



**MINISTRE DE L'ECONOMIE DU PLAN DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

=====

**PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET LA
COMPETIVITE**

=====

UNITE DE COORDINATION DU PROJET

=====

**PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES CORRIDORS DES TRANSPORTS
FLUVIAL ET ROUTIER EN AFRIQUE CENTRALE (P175235)**

=====

CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA)



RAPPORT PROVISOIRE



**SUSTAINABLE
DEVELOPMENT IN
ENVIRONMENT,
ENGINEERING AND
CONSULTING**

BUILDING THE WORLD TOGETHER

Avril 2023

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX.....	4
SIGLES ET ACRONYMES	5
RESUME EXECUTIF.....	6
EXECUTIVE SUMMARY	9
I. DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIONS POUVANT AFFECTER LES PEUPLES AUTOCHTONES	11
1.1. Contexte et justification du projet.....	11
1.2. Les composantes du projet.....	12
II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE.....	16
III. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE	17
3.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	17
3.1.1. Objectif global.....	17
3.1.2. Objectif spécifique	17
3.2. METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'ETUDE.....	17
3.3. STRUCTURATION DU RAPPORT DE L'ETUDE	19
IV. INFORMATIONS DE BASE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO.....	20
4.1. HISTORIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DU CONGO	20
4.2. DEMOGRAPHIE ET LOCALISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES AU CONGO	21
4.2.1. Démographie	21
4.2.2. Localisation	22
4.3. MODE DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	23
4.3.1. Culture, traditions et croyances	23
4.3.2. Organisation sociopolitique.....	23
4.3.3. Mode de vie : Semi - nomadisme.....	24
4.3.4. Santé	24
4.3.5. Enregistrement à l'état civil	25
4.3.6. Scolarisation	25
4.3.7. Accès à l'eau potable.....	26
4.3.8. Accès à l'énergie	26
4.3.9. Hygiène et assainissement.....	26
4.3.10. Habitat	26
4.3.11. Exploitation dans le travail.....	26
4.3.12. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones.....	27
4.3.13. Participation à la prise de décision	28
4.3.14. Conflits et relations avec les populations Bantou	28
4.3.15. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet	28
4.3.16. Relation avec d'autres communautés	29
4.3.17. Activités socio – économiques.....	29
4.3.18. Gestion de Ressources Naturelles	30
V. CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGAL DE COORDINATION ET D'EVALUATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO	32
5.1. CADRE POLITIQUE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	32

5.1.1.	Le plan du Développement	32
5.1.2.	Le plan de l'éducation	32
5.1.3.	Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones	33
5.1.4.	Le Plan National Genre	34
5.1.5.	Le Plan National de Développement Sanitaire	34
5.2.	CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INSTITUTIONNEL.....	34
5.2.1.	Cadre juridique international.....	34
5.2.2.	Cadre juridique national.....	35
5.2.3.	Analyse du cadre juridique.....	41
5.2.4.	Cadre institutionnel de défense et de protection des droits des PA	42
5.2.5.	Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale	43
VI.	RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES	46
6.1.	CONSULTATION ET PARTICIPATION.....	46
6.2.	OBJECTIF DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	47
6.3.	Approche méthodologique.....	47
6.4.	RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	47
VII.	ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATION.....	49
7.1.	ÉVALUATION DES IMPACTS POSITIFS	49
7.2.	ÉVALUATION DES IMPACTS NEGATIFS	49
7.3.	Mesures d'atténuation des impacts négatifs	50
VIII.	OPTIONS POUR UN CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES	53
IX.	PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES	58
9.1	Identification et consultation des PA	58
9.2	Plans d'Action en faveur des peuples autochtones	58
9.3	Cadre pour des consultations significatives	59
X.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	63
XI.	DESCRIPTION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTS	64
11.1.	TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	64
11.2.	MECANISMES DE TRAITEMENT PROPOSES	64
11.2.1.	Dispositions administratives	64
11.2.2.	Mécanismes proposés.....	64
XII.	PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR ASSURER CE PROCESSUS INSTITUTIONNEL	67
XIII.	BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA	68
ANNEXES	69

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Résumé de la législation cadre pour la protection des PA au Congo	35
Tableau 2: Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones	41
Tableau 3 : Synthèse des consultations avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur des populations autochtones	48
Tableau 4 : Proposition des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur les PA	50
Tableau 5: Cadre logique de mise en œuvre du CPPA	54
Tableau 6 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre du CPPA.....	63
Tableau 7 : Formations proposées pour différentes parties prenantes du projet.....	67
Tableau 8 : Estimation des coûts de mise en œuvre du CPPA	68

SIGLES ET ACRONYMES

BM :	Banque Mondiale
CCE :	Certificat de Conformité Environnementale
CES :	Cadre Environnemental et Social
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIUC :	Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CICOS :	Commission Internationale du bassin Congo Oubangui Sangha
CPR :	Cadre Politique de Réinstallation
CPPA :	Cadre en faveur des Populations Autochtones
DD ;	Développement Durable
EAS/HS :	Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE-SCEVN :	Groupement d'Intérêt Économique et du Service Commun d'Entretien des Voies Navigables
MII :	Mécanisme d'Intervention Immédiate
NES :	Norme Environnemental et Social
ODP :	Objectif de Développement du Projet
OIT :	Organisation International du Travail
PA :	Populations Autochtones
PADEC :	Projet d'Appui au Développements des Entreprises et la Compétitive
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO :	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PND :	Plan National de Développement
PRACAC :	Projet Régionale d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en Afrique Centrale
RC :	République du Congo
RCA :	République Centrafricaine
RDC :	République Démocratique du Congo
UGP :	Unité de Gestion du Projet
UGP :	Unité de Gestion du Projet
VBG :	Violences Basées sur le Genre

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République du Congo prépare conjointement, avec la République Centrafricaine, le Projet Régional d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en Afrique Centrale (PRACAC). Ce Projet dont le montant s'élève à trois-cents millions (300.000.000) de dollars US, sera financé par la Banque Mondiale (BM) en vue d'aider le Gouvernement de la République du Congo, à travers le Ministère en charge de l'Intégration Régionale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la République Centrafricaine et la République du Congo, le long et à travers le fleuve *Congo*, son affluent *Oubangui* et les corridors routiers sélectionnés.

Le PRACAC est organisé autour de cinq composantes dont les activités retenues pourraient impacter les communautés de Populations Autochtones (PA). Cette situation justifie le déclenchement du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, en particulier la NES n°7 (Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) et l'élaboration du Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA). De ce fait, pour chaque activité touchant les PA et leurs droits sur les ressources naturelles et économiques, il est essentiel d'analyser les potentiels impacts que pourrait induire le projet sur ces PA et de proposer des mesures de correction qui devraient permettre de préserver les intérêts de ces derniers dans le cadre de la mise en oeuvre du projet.

Le CPPA repose sur la législation nationale et le CES de la BM, en particulier ses NES n°1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux), NES n°7 (Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) et NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information). Cet instrument fournit des orientations sur la gestion des risques environnementaux et sociaux pour la mise en oeuvre du projet prenant en compte les intérêts des PA.

Les PA sont réputés être les premiers habitants de la République du Congo. Entre le 1^{er} et 19^{ème} siècle de notre ère, elles sont rejointes par les Bantous fuyant la traite négrière. Très vite, ces derniers prennent le dessus sur les PA, qu'ils dominent et utilisent à leur gré. Des relations de parenté mythiques sont établies au cours de l'histoire, réduisant les PA en esclaves des Bantous. Cependant dans le cadre de ce projet, le travail forcé est inacceptable.

Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les PA : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, l'absence d'état civil, la mobilité des groupes unitaires. Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les PA sont retranchés dans leurs campements en forêt et ne se présentent pas au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations, mais qui varient selon les auteurs. Le PNUD par exemple, avance que les PA du Congo représentent 2% de la population totale du pays. Ce chiffre très bas démontre le caractère minoritaire de ces PA au Congo, qui vivent donc dans une société à prédominance Bantou.

Bien que présentes dans presque tous les départements du pays, les PA sont principalement concentrés dans trois départements : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha. Dans le cadre de

l'élaboration du présent CPPA, les PA concernées par le projet ont été rencontrées dans les localités de Ngombé dans le Département de la Sangha ; de Bétou, d'Impfondo et de Liranga dans le Département de la Likouala.

Les PA de ces localités concernées par le projet ont été pleinement impliqués à travers une approche participative et inclusive dans le processus de consultation des parties prenantes en vue de l'élaboration du présent CPPA.

Les résultats de ces consultations des parties prenantes ont permis d'identifier quelques impacts potentiels (positifs et négatifs), aux rangs desquels :

- Les impacts potentiels positifs les plus significatifs sont représentés par :
 - la création d'emplois;
 - l'augmentation de la production de biens et services divers;
 - l'amélioration des infrastructures de transport routier et fluvial;
 - l'amélioration des voies navigables le long des fleuves *Congo et Oubangui*;
 - la facilitation du commerce et des échanges à travers les voies navigables et les routes;
 - la sécurité de la navigation routière et fluviale;
 - la gestion des actifs routiers et la résilience climatique;
 - la création d'opportunités économiques pour les communautés riveraines;
 - Etc.

- Les impacts potentiels négatifs portent principalement sur :
 - le risque de marginalisation et une implication limitée des PA dans le processus de mise en œuvre du projet;
 - le risque de ne pas bénéficier pleinement des avantages du projet; la non prise en compte des droits spécifiques des PA et de leurs moyens d'existence;
 - le risque de perte de terres et de perte d'accès à des ressources naturelles;
 - le risque d'inappropriation du projet par manque d'information;
 - la négligence de l'aspect genre dans le cadre de la réalisation du projet et même de ses retombés;
 - le manque de soutien aux PA dans la mise en œuvre des actions sociales;
 - Etc.

Les principales mesures préconisées pour la bonification et l'atténuation de ces impacts sur les PA portent sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan en faveur des populations autochtones (PPA) contenant des actions à court, moyen et long terme incluant des activités d'information et de sensibilisation des différentes parties prenantes afin de garantir la préservation des intérêts des PA.

L'évaluation du budget de la mise en œuvre du CPPA se fera lors des études socioéconomiques et des enquêtes détaillées avec plus de détails sur les différents coûts des mesures avant la mise en œuvre du projet. A l'étape actuelle, une estimation globale a été faite pour les principales mesures du CPPA et s'élève provisoirement à un montant de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Congo is jointly preparing, with the Central African Republic, the Regional Project for the Improvement of Road and River Transport Corridors in Central Africa (PRACAC). This Project, the amount of which amounts to three hundred million (300.000.000) US dollars, will be financed by the World Bank (WB) in order to help the Government of the Republic of Congo, through the Ministry in charge of Regional Integration.

The development objective of the project is to improve regional connectivity and trade between the Central African Republic and the Republic of Congo, along and across the Congo River, its tributary Oubangui and selected road corridors.

The PRACAC is organized around five components whose selected activities could impact Indigenous Peoples (IP) communities. This situation justifies the triggering of the Environmental and Social Framework (ESF) of the World Bank, in particular ESS n°7 (Indigenous peoples/traditional local communities of historically disadvantaged sub-Saharan Africa) and the development of the Planning Framework in favor of Indigenous Peoples (CPPA). Therefore, for each activity affecting IPs and their rights over natural and economic resources, it is essential to analyze the potential impacts that the project could induce on these IPs and to propose corrective measures that should make it possible to preserve the interests of the latter within the framework of the implementation of the project.

The IPPF is based on national legislation and the ESF, in particular its ESS n°1 (Assessment and management of environmental and social risks and effects), ESS n°7 (Indigenous peoples/Traditional local communities of sub-Saharan Africa historically underprivileged) and ESS n°10 (Stakeholder mobilization and information). This instrument provides guidance on the management of environmental and social risks for the implementation of the project taking into account the interests of IPs.

PAs are reputed to be the original inhabitants of the Republic of Congo. Between the 1st and 19th century AD, they were joined by the Bantus fleeing the slave trade. Very quickly, the latter take over the APs, which they dominate and use as they please. Mythical kinship relationships are established throughout history, reducing PAs to slaves of the Bantu. However, in the context of this project, forced labor is not an option.

For several reasons, it is difficult to identify IPs: the conditions under which the censuses were carried out, their often-incomplete nature, the absence of civil status, the mobility of unitary groups. Often when the general population census takes place, the PAs are entrenched in their camps in the forest and do not show up at the census office. We must therefore make do with estimates, but they vary according to the authors. The UNDP, for example, claims that the IPs of Congo represent 2% of the total population of the country. This very low figure demonstrates the minority nature of these PAs in the Congo, who therefore live in a predominantly Bantu society.

Although present in almost all the departments of the country, the PAs are mainly concentrated in three departments: Likouala, Lékoumou and Sangha. As part of the development of this IPPF, the IPs concerned by the project were met in the localities of Ngombé in the Department of Sangha; of Bétou, Impfondo and Liranga in the Department of Likouala.

The IPs of these localities concerned by the project were fully involved through a participatory and inclusive approach in the stakeholder consultation process for the development of this IPPF.

The results of these stakeholder consultations made it possible to identify some potential impacts (positive and negative), including:

- The most significant potential positive impacts are represented by:
 - job creation;
 - increase in the production of various goods and services;
 - improvement of road and river transport infrastructure;
 - improvement of navigable waterways along the Congo and Oubangui rivers;
 - facilitation of trade and exchanges through inland waterways and roads;
 - the safety of road and river navigation;
 - management of road assets and climate resilience;
 - the creation of economic opportunities for local communities;
 - etc.

- The potential negative impacts relate mainly to:
 - the risk of marginalization and limited involvement of IPs in the project implementation process;
 - the risk of not fully benefiting from the advantages of the project; failure to take into account the specific rights of IPs and their means of existence;
 - the risk of loss of land and loss of access to natural resources;
 - the risk of inappropriateness of the project due to lack of information;
 - neglect of the gender aspect in the implementation of the project and even its fallout;
 - the lack of support for PAs in the implementation of social actions;
 - etc.

The main measures recommended for the improvement and mitigation of these impacts on APs relate to the development and implementation of a plan for indigenous peoples (IPP) containing short, medium and long-term actions including information and awareness-raising activities of the various stakeholders to ensure the preservation of PAs' interests.

The evaluation of the budget for the implementation of the IPPF will be done during socio-economic studies and detailed surveys with more details on the different costs of the measures before the implementation of the project. At the current stage, an overall estimate has been made for the main IPPF measures and provisionally amounts to an amount of two hundred million (200,000,000) CFA francs.

I. DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIONS POUVANT AFFECTER LES PEUPLES AUTOCHTONES

1.1. Contexte et justification du projet

Le bassin du Congo est le deuxième plus grand bassin fluvial du monde, avec une superficie de plus de 3,4 millions de kilomètres carrés et une vaste zone de drainage couvrant environ six pays : la République du Congo, la République Démocratique du Congo (RDC), la République Centrafricaine (RCA), l'ouest de la Zambie, le nord de l'Angola et certaines parties du Cameroun et de la Tanzanie. La grande partie du bassin est couverte d'un réseau dense et ramifié d'affluents, de sous-affluents et de petites rivières. La zone d'impact direct du fleuve *Congo* (comprenant le fleuve et ses affluents) totalise plus de 24.000 kilomètres de voies navigables, dont près de 6 200 en RCA, environ 1 000 en RDC et 16 800 dans l'arrière-pays de la RDC.

Le corridor Brazzaville-Kinshasa-Bangui est le tronc principal d'où partent de nombreux affluents. Le tronçon de la voie d'eau entre les villes est divisé en deux sections : (a) un tronçon de 600 kilomètres allant de Pool Malebo sur le fleuve *Congo* (près de Brazzaville) jusqu'au confluent de l'Oubangui, et (b) un tronçon de 610 km entre le confluent de l'Oubangui et le *Congo*. L'Oubangui avec le fleuve *Congo* jusqu'à Bangui. La longueur totale du fleuve est navigable environ quatre mois par an. On estime que l'amélioration de la navigation sur le cours principal (les sections inter-États) aura un impact positif direct sur plus de 60 millions de personnes de la RDC et de l'Afrique du Sud. Plus de 60 millions de personnes du Congo, de la RDC et de la RCA, et un impact indirect sur plus de 150 millions de personnes. Sur l'échelle continentale, l'axe fluvial Brazzaville-Kinshasa-Bangui est un maillon important du corridor multimodal reliant le Tchad et la RCA à la République du Congo et à la RDC (N'Djamena-Bangui-Brazzaville-KinshasaMatadi/Pointe-Noire). Les fleuves *Congo* et *Oubangui* constituaient la principale route commerciale intrarégionale pour la RCA et le Tchad dans les années 1960, mais une diminution de la navigabilité résultant de la réduction de la profondeur des eaux et d'un manque d'entretien du fleuve a, depuis, détourné le trafic vers la route concurrente de l'Oubangui. Depuis, le trafic a été dévié vers le corridor concurrent Bangui-Douala.

Le Gouvernement de la République du Congo prépare conjointement, avec la République Centrafricaine, le Projet Régional d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en Afrique Centrale (PRACAC). Ce Projet dont le montant s'élève à trois-cents millions (300.000.000) de dollars US, sera financé par la Banque Mondiale (BM) en vue d'aider le Gouvernement de la République du Congo, à travers le Ministère en charge de l'Intégration Régionale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la République Centrafricaine et la République du Congo, le long et à travers le fleuve *Congo*, son affluent *Oubangui* et les corridors routiers sélectionnés.

Le Projet Régional d'Amélioration des Corridors en Afrique Centrale repose sur quatre piliers : (i) concentrer les investissements sur la remise en état ou la modernisation et l'entretien des

voies navigables et des routes afin d'améliorer la connectivité physique et la sécurité du transit au sein de la République du Congo et de la République Centrafricaine et entre ces deux pays ; (ii) réduire les longs délais de la chaîne logistique en réduisant le temps des opérations dans les ports, aux frontières et le long des corridors, et en veillant à ce que les camions soient suivis depuis le départ jusqu'à la livraison ; (iii) créer des opportunités économiques pour les populations riveraines ; et (iv) mettre en place un système de gestion de la chaîne logistique des Communautés et fournir un meilleur accès aux marchés et aux services sociaux et (iv) améliorer la gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin du fleuve *Congo*.

1.2. Les composantes du projet

Les activités du PRACAC sont organisées autour de cinq composantes à savoir :

- ***La composante 1 qui porte sur le programme d'amélioration des voies navigables, des ports et des infrastructures routières (235 millions de dollars américains, dont 195 millions de dollars pour la RCA et 40 millions de dollars américains pour le RC).*** Cette composante concerne les travaux de réhabilitation des routes, les aménagements et l'entretien des voies navigables ainsi que la réhabilitation des ports et des points d'accostage. Elle comprendra :
 - **La sous-composante 1.1** qui couvre l'amélioration des voies navigables le long des fleuves *Congo* et *Oubangui* (US\$ 11 millions) par le Groupement d'Intérêt Économique et du Service Commun d'Entretien des Voies Navigables (GIE-SCEVN). Cette sous composante financera les campagnes d'entretien et de balisage des voies navigables par le GIE-SCEVN. Trois (3) campagnes d'entretien des voies navigables inter-Etats seront réalisées en régie par le GIE-SCEVN. Selon les ressources disponibles, une quatrième campagne pourrait être envisagée. La zone d'intervention du GIE-SCEVN comprend la passe congolaise du Pool (30 km) et les passes spécifiques du PK 452 jusqu'au PK 520 sur le fleuve *Congo* et la section Confluence *Congo/Oubangui* jusqu'à Bangui (600 km). Ces campagnes d'entretien consistent à enlever les obstacles et déchets entravant la navigation ou présentant un danger (déchets, branches et tronc d'arbres etc.). En même temps, le GIE-SCEVN procède au balisage des voies en marquant à l'aide de bouées et de signaux de rives, les dangers à éviter et en indiquant le meilleur chenal de navigation à suivre. L'acquisition d'équipement de protection et de sécurité sera également incluse. La sous-composante 1.1 financera également l'appui pour le suivi des conditions de navigabilité sur le fleuve *Congo* et la rivière *Oubangui* à travers l'acquisition de trois vedettes hydrographiques équipées, de matériels et logiciels d'acquisition et de traitement de données hydrographiques.
 - **La sous-composante 1.2** portant sur la réhabilitation ou la mise à niveau d'infrastructures portuaires et de quais le long du fleuve *Congo* et de la rivière *Oubangui* (US\$ 49 millions). Elle financera les travaux relatifs à la réhabilitation et ou à la mise à niveau des infrastructures portuaires qui seraient sélectionnés (US\$ 47 millions).
 - **La sous-composante 1.3** portant sur les Investissements clés dans les infrastructures routières (\$US 165 millions). En RCA, le projet financera : (i) les travaux de construction/réhabilitation, le contrôle et la supervision de la section de route Bossembélé-Bossangoa (144 km) pour relier Bangui au Tchad, et (ii) des routes de desserte

sélectionnées pour connecter les services de base à la route principale Bossembélé-Bossangoa. En RC, aucune route ne sera financée.

- **La sous-composante 1.4** portant sur la prise en charge de la connectivité numérique (\$US 10 millions). Cette composante financera des investissements sélectionnés dans la connectivité numérique le long de la route Bossembélé-Bossangoa en RCA pour relier les agglomérations avec une activité économique bien développée.
- **La composante 2 qui financera l'appui à la gouvernance du secteur des voies navigables, des routes et à la facilitation du commerce (20 millions de dollars américains dont 11 millions de dollars américains pour la RCA et 9 millions de dollars américains pour le RC).** Elle est structurée en plusieurs sous-composantes à savoir :
 - **La sous-composante 2.1** financera de l'assistance technique en matière de facilitation des échanges qui financera des activités qui soutiennent l'harmonisation des opérations commerciales et douanières entre les pays, y compris l'amélioration des procédures relatives au commerce, à l'immigration, aux normes, etc. et une utilisation approfondie du traitement numérique des transactions douanières basé sur les risques. Pour les échanges intrarégionaux et intérieurs, des régimes simplifiés pour les petits commerçants dans les deux pays seront étudiés. Afin d'améliorer la gouvernance et les services, le projet soutiendra l'amélioration de la transparence réglementaire ainsi qu'un système d'autorisation pour les acteurs des secteurs public et privé qui fournissent officiellement des services réglementaires et liés au commerce le long du fleuve. Le projet organisera et impulsera également la formation et le renforcement des capacités ainsi que l'engagement des citoyens dans l'optique de renforcer le professionnalisme des agents publics et des acteurs privés qui servent les commerçants.
 - **La sous-composante 2.2** portant sur de l'assistance technique au GIE-SCEVN pour la gestion de l'entretien des voies navigables. Dans le cadre de cette sous composante, le projet appuiera des actions prioritaires visant à renforcer la capacité du SCEVN à entreprendre l'entretien des cours d'eau du bassin du Congo. Le projet financera le renforcement des capacités et l'assistance technique au GIE-SCEVN pour la réalisation d'études hydrographiques et géodésiques périodiques, l'installation et l'entretien de marquages fluviaux et de bouées, ainsi que le dragage et l'élimination des obstacles sur le fleuve Congo, et les rivières Oubangi et Sangha.
 - **La sous-composante 2.3** portant sur l'assistance technique à la Commission Internationale du bassin Congo Oubangui Sangha (CICOS) pour l'amélioration des ressources en eau et de la gestion des cours d'eau. Dans le cadre de cette composante, le projet soutiendra des actions prioritaires pour améliorer la gestion régionale des ressources en eau et des cours d'eau dans le bassin du Congo. Les activités financées au titre de ce sous-volet soutiendront (i) les mesures prioritaires identifiées dans le Plan d'Action Stratégique pour la navigation (PAS) de la CICOS et dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (DAGE) à travers le Plan de gestion du bassin hydrographique ; (ii) une évaluation multisectorielle des besoins en eau et des options pour la rivière Oubangui, couvrant les défis critiques et (iii) un inventaire de la flotte et des opérateurs formels et semi-formels ainsi que de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, le projet

soutiendra le renforcement des capacités de la CICOS en tant qu'organisme régional capable de promouvoir et d'harmoniser les politiques et les approches entre ses pays membres.

- **La sous-composante 2.4** portant sur la sécurité de la navigation routière et fluviale, gestion des actifs routiers et résilience climatique. Le projet appuiera dans le cadre de cette sous composante, la conception et la mise en œuvre d'une approche graduelle pour bâtir des infrastructures routières et de navigation résiliente, sécuritaires et durables. Les activités suivantes seront financées: (i) des campagnes de sensibilisation à la sécurité routière et fluviale, (ii) la préparation des stratégies de gestion des actifs routiers et d'entretien durable des corridors fluviaux en mettant fortement l'accent sur la résilience climatique, (iii) le pilotage d'une navigation interne multimodale durable pour étendre le réseau (reliant le fleuve/route principale à une route secondaire/fleuve tertiaire pour les communautés isolées des installations socio-économiques), et (iv) le renforcement des capacités en matière de résilience climatique des infrastructures routières et des traversées du fleuve.
- ***La composante 3 qui porte sur la création des investissements socialement inclusifs pour soutenir les moyens de subsistance, offre des opportunités économiques aux communautés riveraines et amélioration de l'accès aux marchés et aux services sociaux (30 millions de dollars américains, dont 25 millions de dollars pour la RCA et 5 millions de dollars américains pour la République du Congo).***

Cette composante financera l'infrastructure socio-économique le long des corridors fluviaux et routiers. Ces investissements seront identifiés par les communautés riveraines après une campagne de sensibilisation présentant le projet, ses objectifs et ses activités. Le projet financera des travaux et des systèmes à petite échelle pour soutenir spécialement les petits commerçants dans les principaux ports le long du fleuve. Ces travaux peuvent inclure des installations de stockage, un accès Internet et la mise à l'eau des bateaux. Des améliorations aux ports eux-mêmes peuvent être nécessaires, afin de permettre des heures prolongées, une plus grande capacité et de meilleures conditions de travail. Plus précisément, le projet examinera les ports locaux tels que les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombé, Liranga, Bétou, Zongo, Impfondo et Bangui et de nombreux autres petits ports situés le long du fleuve pour entreprendre de petits travaux visant à améliorer les conditions d'accostage après une étude technique. Les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombé, Liranga et Zongo, bien que situés en République Démocratique du Congo (RDC) jouent un rôle important dans la logistique et le commerce le long et à travers le fleuve Congo.

- ***La composante 4 qui porte sur la gestion de projet, formation, renforcement institutionnel, assistance technique et aide à la mise en œuvre (15 millions de dollars américains dont 9 millions de dollars pour la RCA et 6 millions de dollars américains pour RC). Cette composante comprend 3 composantes à savoir :***

- **La sous-composante 4.1** financera la gestion de projet, les coûts d'exploitation et de soutien à la mise en œuvre. Les activités à financer au titre de cette sous-composante comprennent les salaires du personnel et les frais de déplacement, ainsi que les coûts de

fonctionnement et l'équipement des unités de gestion de projet et des organismes de mise en œuvre.

- **La sous-composante 4.2** financera l'indemnisation. Cette sous-composante financera les compensations en cas de réinstallation involontaire et versées par le gouvernement pour RC et la Banque pour la RCA.
- **La sous-composante 4.3** financera le renforcement des capacités. Cette sous-composante financera les efforts visant à renforcer les capacités du personnel des organismes de mise en œuvre du projet, des unités de coordination et des experts des ministères d'exécution qui appuient la mise en œuvre du projet.

➤ ***La composante 5 qui porte sur l'intervention d'urgence conditionnelle***

Connue sous le nom du Mécanisme d'Intervention Immédiate (MII), la Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC), pourrait être activée s'il est nécessaire de réorienter certaines ressources du projet pour répondre à une urgence. Ces ressources seraient mises en commun avec celles provenant d'autres projets financés par la Banque Mondiale dans le pays. Un manuel opérationnel du mécanisme de réaction immédiate devra être préparé séparément et approuvé par la Banque Mondiale, conformément aux orientations fournies au paragraphe 12 de l'OP10.00. Si cette composante est activée, le projet sera restructuré pour réaffecter les fonds, réviser l'Objectif de Développement du Projet (ODP) et les indicateurs et, détailler les modalités de mise en œuvre.

Toutes ces activités du PRACAC sont susceptibles de générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur l'environnement et le milieu socio-économique.

Pour assurer la gestion des risques environnementaux et sociaux du PRACAC, la mise en œuvre de ces activités se fera sous le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale (BM), à travers un certain nombre d'instruments de sauvegarde, au rang desquels le Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA), objet du présent rapport, dont la pertinence trouve son sens dans les Normes Environnementales et Sociales (NES).

II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Le Cadre de Planification pour les Peuples Autochtones (CPPA) fournit des orientations en vue de la préparation de plans en faveur des groupes vulnérables, en cas de besoin pendant la mise en œuvre des projets. Le CPPA repose sur la législation nationale et le CES de la BM, en particulier ses NES n°1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux), NES n°7 (Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) et NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Le CPPA devrait préciser que les peuples autochtones qui sont susceptibles de se trouver dans la zone du projet présentent les caractéristiques suivantes :

- le sentiment d'appartenance à un groupe social distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ;
- L'attachement collectif à des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ;
- Des institutions culturelles, économiques et/ou sociales coutumières distinctes ou séparées de celles de la société et de la culture dominantes ;
- Une langue distincte, qui est différente de la langue officielle du pays.

Le CPPA est conçu pour inclure les Populations Autochtones (PA) dans la conception, la planification et la mise en œuvre des activités prévues pour améliorer le processus de développement dans le plein respect de la dignité, des droits de la personne, des économies et de la culture de ces peuples.

La BM n'acceptera le financement du projet que lorsque celui-ci obtient un large soutien de la part des PA à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée.

III. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

3.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE

3.1.1. Objectif global

Le CPPA a pour objectif général d'assurer la pleine participation des PA aux plans de développement des pays pour qu'ils puissent :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles ;
- Éviter les effets néfastes du programme, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser ;
- Promouvoir les avantages et les opportunités qu'offre le Développement Durable (DD) d'une manière qui soit respectueuse de la culture et solidaire ;
- Améliorer la conception des projets et promouvoir l'adhésion des populations locales en établissant et en entretenant des relations constantes fondées sur des consultations approfondies tout au long du cycle de vie du programme ;
- Assurer un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des PA, et leur donner la possibilité de s'adapter aux changements suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

3.1.2. Objectif spécifique

De façon spécifique, il s'agira dans le cadre du CPPA, de :

- Déterminer la présence de PA dans la zone du projet : autoidentification, identification par les autres comme autochtones, attachement collectif à la terre, présence d'institutions coutumières, langue locale et production essentiellement axée sur la subsistance ;
- Consulter les PA affectées lors de la conception et la mise en œuvre des mesures ;
- Entreprendre une évaluation sociale des impacts et risques potentiels lorsque le projet peut avoir des effets néfastes sur les PA ;
- Accorder des avantages sociaux et économiques culturellement appropriés aux PA ;
- Déterminer un mécanisme de prévention et de gestion des conflits pour les PA.

3.2. METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'ETUDE

L'approche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur une démarche participative et interactive (focus group, entretien semi structurés, questionnaires), avec une implication des principales parties prenantes concernées par le projet, notamment l'Unité de Gestion du Projet (UGP), les responsables administratifs et les acteurs institutionnels principalement concernés par le projet, les autorités locales, les populations autochtones, la société civile, ainsi que les communautés bénéficiaires.

L'étude a ainsi privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants :

- Une réunion de cadrage avec l'équipe de préparation du projet ;
- Une revue documentaire sur la situation des PA dans les zones du projet (les données générales sur les PA, leur répartition géographique, démographique, leur mode de vie, d'éducation, de santé, etc.) ;
- Une analyse des textes réglementaires sur les PA en République du Congo ;
- Une revue du CES de la BM relative aux PA ;
- Une revue des composantes du Projet et des activités sources d'impacts potentiels ;
- Des visites des différents sites et des consultations à l'aide de questionnaires, des guides d'entretien avec les bénéficiaires, les responsables locaux et les personnes ressources.

De façon spécifique, la démarche utilisée pour l'élaboration du CPPA a été développée autour de quatre (04) principales étapes :

- 1. Réunion de cadrage :** elle a été tenue avec les principaux responsables de la coordination du projet, notamment l'Unité de Gestion du Projet (UGP) PRACAC, des responsables des unités de Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale (PDAC) et de la Banque mondiale. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPPA, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les rencontres avec les différentes parties prenantes et l'identification des différentes localités retenues des PA ;
- 2. Recherche et analyse documentaire :** elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la situation sur les PA en République du Congo et dans les zones concernées par le projet, l'analyse des textes réglementaires relatifs au cadre juridique et institutionnel des droits des Peuples Autochtones en République du Congo ainsi que la consultation d'autres documents disponibles et utiles à la réalisation de l'étude ;
- 3. Visites des sites accessibles dans les différentes localités concernées par le projet :** ces missions avaient pour objectif de faire un état des lieux de la situation actuelle de la vie socio-économique et environnementale des PA et, de collecter les données complémentaires de terrain dont l'analyse et le traitement a permis l'identification des impacts aussi bien positifs que négatifs du projet sur les Eléments Valorisés de l'Environnement (EVE) des PA ;
- 4. Consultations des parties prenantes :** elles ont consisté en des rencontres avec les PA, les acteurs institutionnels, les autorités locales et autres personnes ressources concernés par le projet. Elles avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des PA. Ces consultations organisées avec les communautés des PA se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données

complémentaires et surtout de discuter des problèmes environnementaux et sociaux que rencontrent les PA.

3.3. STRUCTURATION DU RAPPORT DE L'ETUDE

Outre le sommaire, les listes des acronymes, des tableaux, des photos et des figures, le présent rapport d'étude est structuré des éléments suivants :

- Résumé en français et en anglais ;
- Brève description du
- Projet et des actions pouvant affecter les Peuples Autochtones ;
- Contexte et justification de l'étude ;
- Objectifs et méthodologie de l'étude ;
- Informations de base sur les populations autochtones en République du Congo ;
- Cadre institutionnel et légal de coordination et d'évaluation des Droits des Peuples Autochtones au Congo ;
- Évaluation des impacts du projet sur les peuples autochtones et mesures d'atténuation ;
- Options pour un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones ;
- Planification de la mise en œuvre, du suivi et évaluation ;
- Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi ;
- Description du Mécanisme de Gestion des Plaintes ;
- Plan de renforcement des capacités pour assurer ce processus institutionnel ;
- Budget estimatif du CPPA;
- Annexes.

IV. INFORMATIONS DE BASE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO

4.1. HISTORIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DU CONGO

Les Populations Autochtones (PA), anciennement dénommés "Négrilles" ou "Pygmées", sont réputés être les premiers habitants de la République du Congo. Selon Alain AUGER, leur présence au Congo qui remonte à la préhistoire, est attestée par des découvertes constituées des « vestiges de l'âge de la pierre taillée dans les savanes au sud-ouest de Boko et dans les grottes de la vallée du Niari. »

De nombreux autres vestiges archéologiques, constitués de céramiques et scories de fer, situés à Tala-Tala, Sembé, Nouabalé-Ndoki Cabosse, etc., confirment également cette présence humaine. Ces découvertes concernent aussi de nombreux récits et rituels traditionnels que pratiquent quotidiennement les PA de souche "Mbenga" et "Aka".

Entre le 1^{er} siècle de notre ère jusqu'au 19^{ème} siècle, les PA sont rejoints par les Bantous fuyant la traite négrière. Très vite, ces derniers prennent le dessus sur les PA, qu'ils dominent et utilisent à leur gré. Des relations de parenté mythiques sont établies au cours de l'histoire, réduisant les PA en esclaves des Bantous. Cependant, dans le cadre de ce projet, le travail forcé est inacceptable.

La présence de ces communautés, différenciées sur le plan linguistique, a permis au cours de l'histoire, la domination des Bantous sur les PA, avec lesquels ils ont établi des relations de parenté fondées sur la subordination.

Depuis plusieurs décennies, on observe dans les villages une évolution dans les relations entre les deux peuples, à la faveur du cadre juridique d'affranchissement des PA nouvellement élaboré. Il est appuyé par de multiples forums sur le plan international et national, avec l'aide du Gouvernement, des ONGs et des partenaires internationaux. Ce processus a abouti en 2011, à la promulgation de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Par ailleurs, de nombreuses études sont effectuées, en vue du renforcement du cadre légal et des capacités organisationnelles du Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), en vue de l'amélioration de la qualité de vie des PA.

Depuis longtemps, les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides où pendant longtemps ils auraient vécu uniquement de chasse et de cueillette. Les peuples autochtones du Congo sont des chasseurs-cueilleurs. Le terme "Peuples Autochtones" couvre un grand nombre de groupes ethniques ayant des identités et des langues distinctes. Les différents groupes se retrouvent dans d'autres pays de la sous-région aussi.

En partant du sud du Congo vers le nord de la côte Atlantique, dans la région du Kouilou, vivent les "Babongos". Ils peuplent aussi le Niari, la Bouenza et la Lékoumou et ils s'étendent jusqu'au sud-est du Gabon, au-delà du Massif du Chaillu.

Dans la région du Pool, les zones de Vindza, Kimba, Mayama, Kindamba, sont habitées par les "Babis". Ils se retrouvent aussi au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont dénommés "Bagyeli".

Les Plateaux Batéké, au centre du Congo, sont habités par les "Tswa" notamment dans les Districts de Ngo et Gamboma. Ce nom est proche de celui des PA du centre de la République

Démocratique du Congo, qu'on appelle les "Batcha" ou encore les "Cwa", termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin de "Twa" du Burundi, du Rwanda, ou encore de l'Ouganda.

Dans la cuvette ouest, on retrouve les autochtones "Bakola" à Mbomo. Ils s'étendent jusqu'au Gabon et prennent d'autres noms tels que "Bakolo", "Bibayak," ou encore "Mambenga" dans la Sangha. Au nord du Congo, on retrouve d'autres groupes, notamment les "Mikayas" et les "Mbenzeles", qui s'étendent jusqu'à la Likouala. A l'extrême-nord du Congo, on retrouve les "Baka" dont le nom signifie : ceux qui vivent dans les arbres ou les feuilles.

La vallée Ndoki et toute la région de la Likouala est habitée par les "Baakas" ou "Bakas". Ils s'étendent jusqu'au Cameroun et la République centrafricaine, dans la région de la Lobaye ou Labaye ou Mbaki, qui sont des zones frontalières du Congo.

Au nord du Congo, toutes les communautés PA sont appelées "Bambenga", en lingala, au sud, elles sont appelées les "Babongos". La liste de ces appellations est non exhaustive et elles sont subjectives, y compris le terme français "Pygmees" qui garde une origine grecque signifiant homme de petite taille.

A titre de rappel, le Gouvernement congolais interdit l'utilisation du terme « Pygmée » et désigne désormais officiellement ces groupes comme des « Populations Autochtones ».

Au sens de la loi n° 05 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo, les « *Populations Autochtones* » sont des populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité ».

Selon cette loi, il est convenu de désigner ces groupes par l'appellation « Populations Autochtones », vocable non discriminatoire et non péjoratif par rapport à celui de « Pygmées », qui est désormais interdite, car assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

4.2. DEMOGRAPHIE ET LOCALISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES AU CONGO

4.2.1. Démographie

Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les PA : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, l'absence d'état civil, la mobilité des groupes unitaires. Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les PA sont retranchés dans leurs campements en forêt et ne se présentent jamais au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations mais qui varient selon leurs auteurs. Le PNUD, par exemple, avance que les PA du Congo représentent 2% de la population totale du pays (CPPA_Projet de Filets Sociaux «Lisungi», 2018).

Le dernier recensement national de 2007 a évalué la population autochtone du Congo à 43 500 personnes et 2 % des 3,6 millions d'habitants. Selon l'ECOM 2012, la population du pays est majoritairement de nationalité congolaise. Sur une population de 4 085 422 habitants les congolais représentent (96,6 %) dont 0,9 % d'autochtones, concentrées à 76 % dans trois départements : la Likouala (13 476 individus), la Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885).

Ce chiffre très bas démontre le caractère minoritaire de ces PA au Congo. Elles vivent donc dans une société à prédominance Bantou. Toutefois, il est fort probable que ce chiffre ne représente pas la réalité.

4.2.2. Localisation

Au Congo, les PA sont rencontrés dans neuf départements sur les 12. On les trouve:

- Au Nord de la Likouala et de la Sangha ;
- Au Nord-Ouest de la Cuvette ouest ;
- Au Centre des Plateaux;
- Au Sud la Lékoumou ; dans le Niari, le Pool, la Bouenza et le Kouilou.

La figure ci-après présente la localisation des PA au Congo.



Figure 1: Localisation des populations autochtone sur le territoire de la république du Congo

Source: OCDH, 2011

4.3. MODE DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

4.3.1. Culture, traditions et croyances

Les autochtones ont leurs propres cultures, traditions et croyances. Chaque élément de la nature a une signification spécifique. Cependant avec l'arrivée de la religion, par exemple, et le contact avec les bantous, ils sont menacés de perdre certains rites. En plus, les personnes âgées détentrices de ces connaissances ne les transmettent pas ou rarement aux générations présentes lors des initiations (OCDH, 2011). Les échanges avec les Populations Autochtones (PA) de la zone d'influence du projet indiquent que la plupart affirment être des chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecine traditionnelle, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie. L'héritage n'ayant pas été transmis systématiquement, il n'y a donc plus d'initiation.

La croyance en la sorcellerie reste encore fortement enracinée malgré les enseignements contrastés de la bible.

Ils perdent de plus en plus les notions de base de la médecine traditionnelle à laquelle ils ont recours pour pallier aux difficultés d'accès aux soins de santé modernes

La communauté autochtone de Mouloubi (dans le département de la Lékoumou) eut à l'origine une femme comme responsable. Celle-ci fut féticheur. Ainsi, elle était censée avoir les pouvoirs de conjurer les mauvais sorts, prédire l'avenir, découvrir les causes des maladies et en trouver les remèdes. Ces fétiches, présumés ayant des « pouvoirs de domination et d'invincibilité », inspiraient le respect et la crainte de cette femme par la communauté, faisant d'elle une personne très écoutée. A sa mort, elle avait légué son pouvoir entre les mains d'un de ses frères qui a refusé d'hériter des fétiches mais a accepté d'assumer les fonctions de chef de clan. Selon les dires, les fétiches ont été ainsi enterrés dans la tombe de la défunte.

Cependant il faut nuancer ce fait : il n'est pas rare de voir les autochtones se concerter pour s'interdire de divulguer certaines informations relatives à leurs rituels. L'expérience a démontré qu'ils sont très discrets à ce sujet. Ils ne sont pas prêts à en discuter ouvertement avec des étrangers sans une réelle mise en confiance. Cela se justifie par la crainte qu'ils ont de se « voir voler » leurs connaissances mystiques.

4.3.2. Organisation sociopolitique

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le règlement traditionnel des litiges est fortement installé parce que les autochtones évitent les tribunaux d'état. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution (OCDH, 2011).

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs Bantu ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

Même si l'on retrouve un certain niveau d'organisation parmi les peuples autochtones du Congo, ce n'est pas encore suffisant pour faire changer le contexte d'exploitation et de discrimination dans lequel ils vivent. Il y a lieu de prôner le renforcement des capacités et des échanges avec d'autres organisations de peuples autochtones dans la région et ailleurs. Ceci les aidera à s'organiser politiquement afin de faire entendre leurs voix dans l'arène politique, car leur capacité de résistance contre les injustices qu'ils subissent, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou encore le travail pour dette, dépend d'une large mesure de leur pouvoir politique et de leur organisation en tant que communauté distincte (OCDH, 2011).

4.3.3. Mode de vie : Semi - nomadisme

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel), de chasse et de pêche. Les autochtones sont donc un peuple nomade ou semi-nomade. Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie lié à la richesse de la forêt ou à des évènements malheureux comme des épidémies entraînant des pertes en vie. Par exemple, une perte de parents peut entraîner la désertion du campement par le reste de la communauté pour un nouveau (CPPA_Projet DGM-Congo, 2020).

4.3.4. Santé

La santé constitue une préoccupation majeure des PA, et les principales maladies rencontrées sont la diarrhée, le paludisme, les IST et le VIH-Sida, la tuberculose. Dans la zone d'influence du projet, les PA ont souligné que la faible couverture en centres de santé et les frais pour les soins constituent des obstacles à l'accès et l'utilisation des services de santé moderne.

La plupart des populations autochtones sont prêtes à faire vacciner leurs enfants et se sont montrées très participatives au projet de mise en œuvre du dispositif minimum d'urgence en santé de la reproduction, réalisé dans le département de la Likouala (CPPA_Projet de Filets Sociaux «Lisungi», 2018). Selon les services de santé de Sibiti, les populations autochtones font de nos jours des efforts pour fréquenter de plus en plus les infrastructures sanitaires. Il faut noter aussi que ces PA font toujours recours à la pharmacopée qui est liée à leur culture.

En ce qui concerne les accouchements, très peu des femmes autochtones consultent les services de santé.

Selon le responsable du district sanitaire de Sibiti, environ 50% des enfants de moins de cinq ans sont vaccinés et une (01) femme sur trois (3) accouche dans les structures de santé (CPPA_KOBIKISA, 2021). Cette situation s'explique par le manque des ressources financières qui ne leur permet pas de payer les frais nécessaires à la consultation prénatale et à la prise en charge sanitaire des enfants.

En général, les femmes ne vont accoucher dans les structures de santé qu'en cas de complication. Pour faire face à ces difficultés, financières en particulier, les solutions préconisées concernent l'appui aux activités génératrices de revenus et en particulier au profit des femmes.

4.3.5. Enregistrement à l'état civil

Les autochtones ignorent les procédures de déclaration des pièces à l'Etat civil. Elles enregistrent rarement leurs enfants à l'Etat civil. Par conséquent, elles obtiennent que très faiblement leurs pièces d'Etat civil (actes de naissance, cartes d'identité ou passeports et bien d'autres comme les cartes d'électeurs et ne participent presque pas à la gestion politique et socio-économique du pays.

Selon le rapport sur l'évaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones menée par le Congo et les agences du système des Nations-Unies de 2009 à nos jours, 50 % d'enfants autochtones n'ont pas d'actes de naissance contre 19 % du reste de la population. 65 % des adolescents autochtones de 12 à 15 ans ne sont pas scolarisés contre 39 % de l'ensemble de la population et 40 % des enfants autochtones de moins de 5 ans souffrent de la malnutrition chronique contre 26 % de l'ensemble de la population (PNUD, 2020-2024).

Elles ignorent que "enregistré un enfant à l'Etat civil c'est lui permettre d'avoir la reconnaissance de l'existence et l'acceptation de la responsabilité de l'Etat".

Devant cette situation, l'Etat devrait les encourager à le faire en prenant certaines mesures exceptionnelles parmi lesquelles la gratuité de ces pièces d'Etat civil.

4.3.6. Scolarisation

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des Populations Autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent. Néanmoins, on sait que le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible et que ces enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. Il ressort d'une étude financée par l'UNICEF que 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans n'ont pas accès à l'éducation. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de Travail des Peuples Autochtones (CADHP/GTPA) relevaient en 2007 que les enfants autochtones scolarisés ne représentaient que 2,9 %, alors que certaines sources affirment qu'ils pourraient atteindre 10 %. Ce taux de fréquentation scolaire des enfants autochtones décroît lorsqu'on passe du cycle préparatoire (École ORA) au cycle normal. Cela s'explique surtout par le fait que les parents des enfants autochtones vivent très loin des centres ou des localités abritant les écoles à cause du manque des moyens de subsistance.

En effet, à cause du fait que la cueillette est la première source de leurs revenus, les populations autochtones n'arrivent pas à subvenir aux besoins de leurs enfants (frais et fournitures scolaires, alimentation et prise en charge sanitaire en cas de maladie).

Le mode de vie semi-nomadisme de ces populations qui se déplacent régulièrement en forêt de manière saisonnière pour pratiquer les activités de cueillette (récolte des chenilles, du miel, des champignons, de la chasse ou de la pêche) est également responsable de ce faible taux de scolarisation. Les conséquences de cet analphabétisme sont graves sur ces populations qui subissent des inégalités sociales.

Par ailleurs, il faut croire que la situation devrait s'améliorer car plusieurs institutions (associations et ONG et les institutions spécialisées de l'ONU comme l'UNICEF) travaillent dans l'amélioration des conditions de vie de ces PA en ouvrant des écoles spécialisées appelées écoles ORA (Observer, réfléchir, agir). Ces écoles proposent des programmes scolaires publics,

calqués sur les rythmes saisonnés des PA. Ceux-ci semblent améliorer sensiblement la fréquentation des écoles.

4.3.7. Accès à l'eau potable

Les populations autochtones des zones de ce projet n'ont pas accès à l'eau potable car aucune infrastructure d'approvisionnement en eau potable (forage, puits, etc.) n'existe dans les campements. Elles utilisent la quasi-totalité du temps, l'eau des ressources naturelles pour se satisfaire leurs besoins en eau (cours d'eau, point d'eau stagnant) Elles peuvent parfois parcourir de longues distances (plus de 5 km) pour la chercher. Dans certains départements, certains cours d'eau tarissent en saison sèche. Ce qui rend l'accès à l'eau difficile en saison sèche. Malheureusement, la consommation de cette eau constitue une cause importante de maladies, notamment la diarrhée.

Des mesures doivent être prises pour faire face à cette situation : installation des forages, des puits et des pompes).

4.3.8. Accès à l'énergie

Les populations autochtones des zones de ce projet n'ont pas accès à l'énergie. Aucun équipement existant en matière d'énergie n'a été répertorié dans les campements de populations autochtones (pas d'électricité, pas de panneaux solaires, pas d'équipements à gaz, etc.). Les types d'énergie utilisés pour la préparation des repas est le bois mort ramassé dans la forêt tandis que l'éclairage se fait à l'aide des taches traditionnelles à base de la résine récoltée sur certaines essences forestières

4.3.9. Hygiène et assainissement

Les enquêtes réalisées sur l'hygiène et assainissement dans les campements des localités visitées de la zone d'intervention du projet révèlent qu'aucun équipement d'hygiène et d'assainissement n'existe dans les zones du projet. Les PA n'utilisent ni de poubelles entretenues ou fosses à ordures ni de latrines améliorées.

4.3.10. Habitat

L'habitat traditionnel des Populations Autochtones « Mongoulou » connaît actuellement d'importantes transformations. Les cases en terre battue ou en briques et en planches se substituent progressivement aux huttes, dans les villages communautaires.

Par ailleurs, il a été observé que la plupart des populations autochtones vivent dans des cases traditionnelles en pisé.

L'amélioration de ces habitats précaires devrait réduire toutes les formes de discrimination que ces populations subissent de la part des populations Bantou.

4.3.11. Exploitation dans le travail

Le Code du travail (loi n°45 du 15 mars 1975) interdit le travail forcé ou obligatoire (art. 4), reconnaît le principe du salaire égal à travail égal (art. 80) et garantit le paiement régulier du salaire (art. 88) en monnaie ayant cours légal (art. 87). Il prévoit une amende ainsi qu'une peine d'emprisonnement en cas de non-respect du principe d'égalité de rémunération (art. 255-2). L'article 27 de la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la

sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29)

En ce qui concerne les activités productives, les populations autochtones servent le plus souvent de main d'œuvre ; elles intègrent très peu les groupements et les coopératives agricoles ou forestières, et ne sollicitent pas de financements pour leurs activités économiques. Elles exploitent des lopins de terre sur des superficies généralement faibles, de l'ordre de 0,25 ha. Les champs sont en général éloignés des villages, à la lisière des forêts, pendant que ceux des Bantu sont toujours plus proches.

L'inégalité du statut social entre les Bantou et les populations autochtones se manifeste dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalent bien souvent aux formes de servitude. Des « maîtres » bantou peuvent contrôler ainsi un certain nombre de personnes autochtones, et considérer qu'ils sont les « propriétaires » des membres de ces familles autochtones dès leur naissance et que par conséquent le travail et la loyauté de ces personnes leur reviennent de plein droit.

Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de Travail des Peuples autochtones (CADHP/GTPA), l'UNICEF et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais.

4.3.12. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones.

La réglementation nationale en vigueur attribue la propriété de la terre à l'État, tandis que les populations ont le droit de requérir l'acquisition des terres de 4 façons différentes : i) par défrichement (droit de hache) ou du premier occupant ; (ii) par héritage ; (iii) par achat (iv) par location (droit d'exploiter les terres octroyées par le chef de terres, sans exercer le droit de propriété). Ces formes d'acquisition posent problème pour les Populations autochtones qui ne mettent que très peu en valeur les terres et ne possèdent pas de titre foncier ou d'une reconnaissance traditionnelle dans la possession de leurs terres. De ce fait, ils peuvent difficilement les faire immatriculer. Dans la zone d'intervention du projet, le système foncier d'accès à la terre est en principe gratuit, établi sur la base d'une pratique traditionnelle. Les espaces agricoles sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance. Ce sont seulement dans les villages autochtones que ces derniers gèrent la terre selon leur système traditionnel et selon les codes de leur système juridique également spécifique à leur culture. En, revanche, lorsque les villages sont mixtes, les bantous ont une main mise quasi-totale sur le système foncier. De ce fait, la seule façon pour eux d'exploiter les terres est pour eux de les louer. Cependant, des propriétaires fonciers Bantous refusent parfois de louer leurs terres à des populations autochtones. Le village de Kassendé dans la Sangha illustre de manière presque parodique ce genre d'inégalité. En effet, bien que l'ensemble des habitants de ce village soient autochtones, leur chef est Bantou, car nommé légalement par le Sous-Préfet. Par conséquent, si les Populations autochtones de ce village souhaitent réaliser des activités agricoles, elles doivent louer la terre, sur le modèle du fermage. Il semblerait que lorsque l'Etat congolais ait mis en place une gestion foncière de son territoire basée sur des droits de propriétés en 2000 puis 2008 (Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000 et Loi n° 25 – 2008 du 22 septembre 2008), les populations Bantou se soient accaparées de la majeure partie des meilleures terres, laissant aux Populations autochtones les terres

éloignées des villages, parfois impropres à l'agriculture. Les communautés autochtones subissent ainsi aujourd'hui de grandes difficultés d'accès à des terres cultivables et des difficultés autant plus grandes pour devenir propriétaires terriens. Ainsi, les Populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement. Ce manque de sécurité sur la propriété des terres de la part des PA est le principal défi pour leur développement

4.3.13. Participation à la prise de décision

Les populations autochtones participent assez peu aux prises de décisions les concernant à cause du fait qu'elles ne disposent pas d'organisation communautaires. Cependant quelques exceptions existent. C'est le cas de la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des Populations autochtones. Un autre processus participatif est la consultation des PACL pour la délimitation des Séries de Développement Communautaires des concessions forestières aménagées. En dehors de ces processus, les efforts réalisés pour que les PA participent aux prises de décision sont assez restrictifs (CPPA_Projet DGM-Congo, 2020).

Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les populations autochtones participent à la prise de décisions les concernant, mais cela reste encore restrictif. Il faut noter que depuis 2007, il existe un Réseau National des populations autochtones du Congo (RENAPAC), qui est l'interface entre les pouvoirs publics, les partenaires au développement et autres...

Ce réseau participe à l'élaboration, et dans le suivi de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes les concernant. Cette participation à la prise de décision est un processus qui se construit. En République du Congo, il n'existe pas de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique des PA.

En conséquence, aucun représentant autochtone ne figure dans les organes décisionnels nationaux, tels que le Parlement, les instances administratives au niveau municipal, ou départemental. De plus, dans certains villages peuplés par les populations autochtones, seuls les Bantou assurent les fonctions de chef de village (cas du village de Kassendé vers Pikounda). Ceci s'explique par le fait que le chef de village est nommé par le Sous-Préfet.

4.3.14. Conflits et relations avec les populations Bantou

A cause du fait que les droits des PA sont bafoués en République du Congo, des nombreux conflits naissent entre les Bantou et les PA. Ils sont principalement liés à la discrimination et au manque de sécurité foncière que subissent les PA. Pour ces derniers, les conflits disparaîtront lorsque leurs droits seront reconnus et le droit sur leurs terres définitivement assuré.

4.3.15. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet

Plusieurs associations ou ONG interviennent dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Le soutien des ONG en faveur des PA concerne beaucoup plus le lobbying que dans celui de la réalisation concrète des projets. Par ailleurs, elles disposent des connaissances assez solides dans le domaine de la communication interculturelle, du code forestier et de la collaboration avec les autorités administratives et traditionnelles.

4.3.16. Relation avec d'autres communautés

Les rapports entre les Bantu et les PA sont fondés sur des préjugés des discriminations et l'exploitation, soit une relation de dominés / dominants. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Les Populations autochtones qui vivent dans des villages mixtes (bantous et autochtones), doivent se confronter en permanence à une xénophobie affichée et très enracinée socio-culturellement. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques.

Tout d'abord à travers la localisation : les habitations des Populations autochtones se trouvent toujours dans les périphéries des villages, souvent à la lisière de la forêt, dans des zones bien distinctes des habitations des Populations Bantou. Ensuite, dès le plus jeune âge, à l'école, les jeunes autochtones font l'objet de moqueries, d'injures et d'intimidations qui poussent certains enfants à arrêter l'école.

La domination des ethnies bantou sur l'ethnie autochtone, est au point où partout où ils sont, les Bantu sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des Bantu persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones.

Les autochtones restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ils travaillent pour le chef bantou qui les emploie dans les divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. Bien souvent ils sont mal payés et se plaignent des relations de domination et d'exploitation qui s'assimilent à des formes de servage et de servitude forcée. La cohabitation reste toujours difficile entre les Bantu et les PA même si on constate une amélioration.

4.3.17. Activités socio – économiques

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour leur survie. Ainsi, les PA ne prélèvent essentiellement que les ressources dont ils ont besoin pour vivre et vendent rarement leurs produits. En cela, certains Bantous ne souhaitent pas acheter la production des PA, notamment pour le manioc. Ceci ajouté au fait que les PA sont peu représentés aboutit au fait que les PA ont de faibles impacts négatifs sur les ressources naturelles. Ce prélèvement rationnel permet aux ressources naturelles de se régénérer et s'avère donc être un mode de vie durable et respectueux de la nature.

Les Populations autochtones vivent de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'agriculture, de l'artisanat et de la pharmacopée. De plus en plus travaillent également au sein des sociétés forestières, comme présenté dans les paragraphes ci-dessous.

- **Pêche et chasse.**

La chasse est régie par les lois relatives à la conservation et à l'exploitation de la faune sauvage, aux animaux protégés et aux saisons de chasse. Ces lois ne prennent pas en compte les besoins et les habitudes traditionnelles en matière de chasse des populations autochtones pour assurer leur subsistance, et elles les empêchent de pratiquer certains rites utilisant des espèces dont la chasse est interdite.

La chasse et la pêche sont les principales activités sources de revenus réalisées par les PA. Les femmes interviennent principalement dans la pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les Bantu, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de

chasse. La mise en œuvre du projet pourra entraîner des restrictions de chasse qui sont imposées par les administrations forestières, augmentant ainsi la vulnérabilité des familles autochtones.

- **Cueillette.**

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFNL) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont :

- Les feuilles de « koko », «mfumbu» (*Gnetum africanum* et *G.bucholzianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- Les feuilles de Marantacees et de Commelinacees, pour l'emballage du manioc
- le miel de foret;
- Les chenilles de sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) entre juillet et septembre ;
- L'amande de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;
- Les feuilles des palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia spp.* *Sclerosperma spp.*), utilisées pour la couverture des toitures ;
- Les lianes et raphia pour l'artisanat ;
- Les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

- **Artisanat**

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses des nattes et des pirogues.

- **Agriculture**

L'agriculture est la source de revenus la plus importante en milieu autochtone. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichage, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte.

Les PA possèdent des champs qui sont éloignés des villages et des jardins des cases. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux Bantou. Les spéculations produites sont la banane, le maïs, l'igname, etc. Lors des entretiens avec les PA, il a été souligné que le principal handicap pour une amélioration de la production agricole reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturelles et de la commercialisation des produits agricoles. Il est important de considérer cette situation dans le CPPA.

4.3.18. Gestion de Ressources Naturelles

En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles en général, le Code forestier actuel prévoit certains droits d'usage pour un nombre restreint de produits forestiers non Commercialisables, mais destinés à la satisfaction des besoins personnels comme les produits forestiers pour la construction et l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi qu'à des fins culturelles, alimentaires ou médicinales. Il autorise aussi les populations locales à chasser, pêcher et récolter les produits, ainsi qu'à établir des cultures ou des ruches et à faire paître leur bétail ou récolter du foin. Mais pour exploiter commercialement des ressources forestières, il faut un permis spécial que les autochtones ont du mal à obtenir dans la pratique, ce qui ne leur donne que des possibilités limitées de se livrer à des activités économiques.

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour la survie. Selon les échanges, les PA ne détruisent pas la forêt et aussi ne prélèvent pas exagérément les produits de la forêt.

Selon elles, le prélèvement se fait de façon rationnelle pour permettre donc à la ressource de ne pas s'épuiser. L'attachement des PA à la forêt s'explique par plusieurs raisons d'ordre économique et technologique entre autres.

En effet, la forêt représente pour elles une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont elles raffolent, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent à la construction de leurs huttes. La facilité de tout trouver dans la forêt, restreint leur pratique de l'agriculture et de l'élevage.

V. CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGAL DE COORDINATION ET D'EVALUATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO

5.1. CADRE POLITIQUE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le cadre politique en faveur des PA en République du Congo est fixé par plusieurs documents stratégiques prenant en compte les préoccupations majeures des populations autochtones. Le cadre politique du Congo est généralement favorable au renforcement de la protection sociale. Les grandes orientations d'extension de la protection sociale « à l'ensemble de la population » incluant les PA sont exprimées dans les principaux documents d'encadrement des politiques de développement et de planification (plans d'action nationaux et cadres stratégiques).

5.1.1. Le plan du Développement

Le Plan National de Développement (PND) dans son document cadre stratégique de développement prévoit l'inclusion des autochtones qui représentaient 1,2% de la population congolaise selon le RGPH de 2007. Face à la pauvreté, les PA représentent la frange de la population la plus vulnérable. Leur accès très limité aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'au marché du travail, est un facteur d'aggravation de leur niveau de vulnérabilité et donc de pauvreté.

La stratégie du Gouvernement dans ce cadre consiste à renforcer : (i) la promotion et la facilitation de l'accès à l'enseignement primaire et l'alphabétisation des enfants et adolescents non scolarisés ou déscolarisés ; (ii) l'accès à des services de qualité en santé et nutrition, aux services de prévention et de prise en charge du VIH-SIDA, à l'eau potable et aux services d'hygiène et d'assainissement ; (iii) la défense de l'identité culturelle des populations autochtones, l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour assurer la participation des populations autochtones dans la gestion forestière durable et la protection de leurs droits d'usufruit ; (iv) l'accès aux microcrédits pour promouvoir les activités génératrices de revenus et l'emploi ; (v) la sensibilisation des populations bantou en vue de changer les normes sociales et de réduire les attitudes et actions discriminatoires.

5.1.2. Le plan de l'éducation

La stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 vise de placer le système éducatif congolais, au moins, parmi les trois meilleurs de la CEMAC à travers une démocratisation de l'éducation, une forte amélioration de sa qualité, de son efficacité et de sa pertinence vis-à-vis des exigences d'émergence du pays en 2025. La SSE-2015-2025- entre autre devrait contribuer à la formation d'une société apprenante à tout âge, d'une société démocratique et de savoirs :

Ses axes stratégiques intègrent les questions des populations autochtones.

- **Axe 1** : offrir une éducation de base de qualité à tous (socle de 10 ans). L'inclusion plus forte des groupes ou populations vulnérables (le monde rural, les filles, les populations autochtones, les populations péri-urbaines et les enfants à besoins éducatifs spéciaux) en vue du développement de l'offre dans le futur.
- **Axe de développement 2** : Développer l'éducation de la petite enfance en diversifiant les formules d'offres particulièrement pour les zones rurales : scolarisation des populations rurales et défavorisées (dont les populations autochtones en leur accordant des bourses ou aides ou en leur donnant la priorité dans les internats ; planification de

la création de centres d'éducation communautaire dédiés aux populations autochtones et dans les zones à faible fréquentation des filles à l'école primaire.

- **Axe de développement 3** : Contribution à l'élévation du niveau d'alphabetisation de la population et offrir une seconde chance aux jeunes déscolarisés ou non scolarisés en rénovant et modernisant l'alphabetisation et l'éducation non formelle.

5.1.3. Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones

Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones s'inscrit dans l'axe de développement spécifique des PA. Il est construit autour des six domaines de priorité suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale. Ces derniers constituent le cadre de référence de la démarche gouvernementale en conformité avec les plans nationaux (DSCERP, Chemin d'avenir). Élaboré conjointement par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS), l'UNICEF et le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), ce Plan présente les priorités nationales et les résultats attendus. A cet effet, les résultats stratégiques attendus sont notamment:

- Au moins 50% populations autochtones (filles/garçons, femme/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée » ;
- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabetisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60% des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Pour arriver à ces résultats, les grandes lignes d'action sont les suivantes :

- Veiller à la cohérence des interventions décentralisées ;
- Créer des espaces de concertation et de planification participative impliquant les Populations autochtones elles-mêmes ;
- Veiller à ce que les membres des Populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;
- Veiller à ce que les membres des Populations autochtones soient libres, égaux en dignité, en droit et ne fassent l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtones ;
- Offrir aux Populations autochtones un environnement propice à un développement viable, équitable et vivable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;

- Veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer, de revitaliser, de préserver leurs us et coutumes.

5.1.4. Le Plan National Genre

La situation des femmes rurales et autochtones est encore très préoccupante du fait de leur faible niveau scolaire, des tâches ménagères plus lourdes, des difficultés d'accès à l'eau potable (16,9% contre 83,4% en milieu urbain), à l'électricité (6,8% contre 52,9% en milieu urbain), et à un système d'assainissement (0,9% contre 33,9% en milieu urbain), du manque des technologies appropriées et la pénibilité des travaux agricoles (RNDH 2015). Le Plan National Genre (PNG) a entre autres pour objectifs spécifiques :

- de rendre la main-d'œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l'économie nationale ;
- de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des femmes et de jeunes filles et Promouvoir l'entrepreneuriat féminin ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des filles autant que pour des hommes et des garçons par l'appui aux services de base ;
- Contribuer à l'accroissement de la participation civique et politique des femmes et des filles ;
- Rendre la main-d'œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l'économie nationale.

Le PNG est accompagné du plan d'action 2017-2021 et de deux documents connexes à savoir le programme national du leadership féminin en politique et dans la vie publique ainsi que le plan national de promotion et de protection des droits des femmes vivant avec le VIH (FVVIH) 2017-2021 prenant en compte la femme autochtone.

5.1.5. Le Plan National de Développement Sanitaire

Ce plan est la déclinaison du PND dans le secteur de la santé (PNDS). Il a pour objectif de contribuer à améliorer l'état de santé de la population congolaise. De façon spécifique pour les PA. Ce plan vise à réduire de 20% la vulnérabilité des populations, incluant les AP face aux épidémies, aux catastrophes et autres événements de santé.

5.2. CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INSTITUTIONNEL

5.2.1. Cadre juridique international

Au niveau international, la question des PA est présente dans le droit depuis environ cinquante (50) ans. La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme (Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones de 2007) ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Toutefois, la République du Congo n'a pas encore ratifié la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des PA vivant sur leurs territoires et à lutter contre

toute discrimination à leur égard (CPPA_Projet PFDE, 2017). Malgré ces engagements pris, les garanties prévues dans ces Conventions n'ont pas été pleinement mises en œuvre par la République du Congo.

Tableau 1: Résumé de la législation cadre pour la protection des PA au Congo

Date	Loi	Extrait / observations
2015	Constitution congolaise	Loi fondamentale qui pose les principes de base sur la souverainete de l'état, les droits et libertes fondamentales, les devoirs des citoyens et interdit toute forme de discrimination.
2011	Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones du congo	Article 3 : « <i>l'état s'assure que les populations autochtones sont consultees d'une maniere convenable, et met en place des mecanismes culturellement appropries pour ces consultations avant toute consideration, formulation ou mise en œuvre des mesures legislatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de developpement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.</i> »
2008	Directives sous regionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ongs a la gestion durable des forets d'afrique centrale (comifac et fao)	Elles donnent des indications afin que les politiques et legislations forestieres des pays d'afrique centrale fassent de la gestion participative l'une des principales cles de la gestion durable des ressources forestieres et de la lutte contre la pauvreté, avec l'objectif de faire des ressources
2007	Declaration des nations unies sur les droits des populations autochtones	La republique du congo adopte la declaration des nations unies sur les droits des populations autochtones. Le texte permet la reconnaissance internationale des droits des populations autochtones de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertes fondamentales et d'interdire des discriminations fondees sur l'origine ou l'identite autochtones.
2000	Code forestier - loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020	Le code forestier fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forets, garantit les droits d'usage forestiers des communautes riveraines, y compris les populations autochtones, a l'interieur des forets classees et protegees : il clarifie qui peut les exercer, et quelles sont les activites autorisees dans les forets protegees et les concessions forestieres.
1989	Convention 169 relative aux droits des peuples indigenes et tribaux adoptee par l'oit	A cette date, ce texte constitue le seul instrument contraignant de protection des droits autochtones. Cependant, la republique du congo n'a pas ratifie la convention.
1965	Convention pour l'elimination de toute forme de discrimination raciale	La convention internationale sur l'elimination de toutes les formes de discrimination raciale, oblige les etats parties a eliminer toutes les formes de discrimination raciale et a promouvoir l'entente entre les races.

Source: (Client Earth, 2013)

5.2.2. Cadre juridique national

Les principales lois qui régissent la protection des Populations autochtones sont en République du Congo sont La Constitution et la Loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones.

- **Constitution**

La Constitution de la République du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015 ne fait pas de différenciation entre les PA et les autres populations. Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

- Article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.
- Article 16 : La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des populations autochtones.
- Article 17 : La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

- **La loi portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones**

La République du Congo a pris plusieurs initiatives en faveur des PA dont la principale est la loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Populations autochtones. La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président de la République le 25 février 2011. Cette loi, élaborée de façon participative, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des Populations autochtones. Elle est la première de ce type sur le continent africain et constitue ainsi un exemple de bonne pratique dans la région.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des Populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des Populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi le droit des Populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les Populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits au travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des Populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des Populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des Populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25). Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit

d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des Populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des Populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif. L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des Populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1). Elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les Populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les Populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32). En outre, la loi prévoit que les Populations autochtones soient consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les Populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales et il stipule que les procédures de consultation et de participation des Populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi. Ces dispositions de la loi ont été précisées, 8 ans après la promulgation de la loi, par 6 décrets :

- Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux Populations autochtones.
- Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des Populations autochtones.
- Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des Populations autochtones aux projets et programmes de développements socio-économiques.
- Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des Populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée.

- Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des Populations autochtones.
- Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.

En outre, d'autres domaines doivent être mentionnés lorsque l'on parle du cadre juridique national affectant les PA en République du Congo. Concernant l'aménagement et la gestion durable, les textes suivants s'appliquent :

- La Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier. Elle rend obligatoire la gestion durable de la forêt. Notons que cette Loi vient d'être remplacée par la Loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. Cependant, en attendant la promulgation des nouveaux décrets d'application, c'est l'ancienne Loi qui est toujours appliquée.
- La Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 qui fixe les orientations pour la réalisation de schémas et de plans d'aménagement des territoires à l'échelle du pays, des Départements et des Districts.
- L'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007 qui définit les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.
- L'Arrêté n°5053 qui définit les séries qui couvrent toute la superficie de l'UFE/l'UFA : production, conservation, protection, développement communautaire, recherche.

Concernant les droits d'usage, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053 qui précise en son Article 19 les objectifs qui doivent être atteints avec la création de la Série de Développement Communautaire dont l'objectif global est de « satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus ».
- L'article 20 de l'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007, qui précise aussi comment doit être faite la gestion durable (directives d'Aménagement) de la Série de Développement Communautaire. Il y a, au total, 26 directives d'aménagement.

Ainsi, l'autorisation ou la réglementation des droits d'usage dépend de la série dans laquelle ils sont exercés. Les précisions sur les droits d'usage locaux dans une série doivent se trouver dans le décret de classement et le plan d'aménagement de chaque Unité Forestière d'Exploitation (UFE). Les droits d'usage sont gratuits et les produits que les populations bénéficiaires en retirent ne peuvent pas être vendus. Les droits coutumiers d'usage sont limités aux besoins personnels des PACL. Ils portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle. Ces droits coutumiers d'usage concernent uniquement:

- La cueillette et ramassage;
- Le prélèvement des produits forestiers ;
- La pêche;
- La chasse traditionnelle;
- Les activités des droits coutumiers liés aux rites et sites sacrés.

Concernant la sécurisation foncière :

La Loi portant régime agro foncier de 2008, stipule en son Art. 1, que : « Sans préjudice des autres dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers ». Selon l'Art. 23, outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domaniale. ». Tout projet d'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés locales et des populations autochtones, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

- **Code Forestier**

Les pays forestiers du Bassin du Congo fournissent des droits forestiers spécifiques d'accès, d'utilisation et de gestion. Les droits d'usage en République du Congo sont essentiels dans le contexte de la gestion forestière à grande échelle, mais ils sont limités car ils représentent mal le type de droit revendiqué par les populations forestières.

Au Congo, le titulaire principal des droits fonciers est le particulier. Alors que certaines lois prévoient explicitement certains droits sur les terres et autres ressources aux communautés en tant qu'entités, les mécanismes garantissant la pleine mise en œuvre de ces droits communautaires sont absents, entraînant de facto la supériorité des droits individuels.

L'Article 40 du Code Forestier spécifie que dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :

- Récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- Chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi. Certains droits sont octroyés aux CLPA sur les espaces forestiers qu'elles utilisent (les séries de développement communautaire). Ces droits peuvent être de deux ordres : droits de gestion sur la forêt et droits d'usage.

Le domaine forestier permanent est composé de forêts qui ont différents usages. Ces forêts, qui servent à la protection, la production, le tourisme ou la recherche, appartiennent à l'État et à ses démembrés (les personnes publiques et les collectivités locales). L'État peut décider de gérer lui-même cette forêt, ou de donner cette gestion à un concessionnaire, comme c'est le cas pour les forêts de production.

Le domaine forestier permanent de l'État est découpé en Unités Forestières d'Aménagement (UFA). Un plan d'aménagement de chaque UFA précise les objectifs qui sont poursuivis sur cet espace et les modalités de gestion. Sur certains UFA, des droits de gestion (par le biais des séries de développement communautaire) et des droits d'usage (en vertu des plans d'aménagement ou des décrets de classement) sont garantis aux communautés. Sur le domaine forestier non-permanent de l'État, les communautés ont des droits d'usage, tels que prévus dans le Code forestier. Aucun droit de gestion ou droits d'usage ne sont prévus sur le domaine forestier des personnes privées. Ces espaces étant la propriété de personnes privées, elles seules peuvent décider d'y allouer des droits spécifiques.

La législation ne prévoit aucune obligation. L'indéfinition en termes d'accès aux droits fonciers et aux ressources naturelles des PA, vu l'absence des textes d'application de la Loi 5-2011 du

25 février 2011, constitue une difficulté pour la mise en œuvre du Projet. Il y a une certaine implication des communautés locales et des PA dans les entreprises installées dans leurs localités, mais sans qu'on puisse déterminer avec plus de précision le degré d'engagement et de pouvoir dans la prise de décisions.

Le nouveau Code Forestier (Loi 33-2020) reconnaît le droit des communautés à tous les « produits forestiers » dérivés de l'approvisionnement forestier de la communauté (Article 34, CF 2016), et il pose le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des parties prenantes concernées, y compris les Population Autochtones pour classification des forêts en tant que telle. Il définit également un droit d'usage coutumier (droit d'usage), représentant la somme des « droits dérivés des coutumes et des traditions locales à travers lesquelles les communautés locales et les Populations Autochtones, dans les zones forestières qu'ils ne possèdent pas, peuvent récolter certains produits et s'engager dans certaines activités de production, dont la vente, dans les limites des besoins domestiques vitaux et coutumiers » (Article 19, 20 et 21, du Code forestier 2020). L'Article 71 2016 reconnaît les droits coutumiers d'utilisation directement pour les forêts protégées (dans le domaine non-forestier permanent).

Pour le domaine forestier permanent, la loi (article 59 du Code forestier 2020) FC 2016) précise que les UFA à leur tour doivent reconnaître les droits coutumiers d'utilisation (garantie indirecte). Cette clarification, une fois adoptée, constituera une amélioration importante des droits des communautés locales et des populations autochtones, en particulier. Néanmoins dans le cadre du Projet, il est nécessaire de définir la mise en œuvre du principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) soutenu par un texte réglementaire qui précise les thématiques concernées telles que le partage de bénéfice, le règlement des conflits, les droits d'usages des terres dans la mise en oeuvre du Projet particulièrement pour les consultations des PA.

- **Autres textes en rapport avec les Populations Autochtones**

Il s'agit, entre autres de :

- La Loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel en République du Congo et de la Loi n°9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle en République du Congo ;
- La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes, définit les différents types d'Aires Protégées du Congo (art. 6) et en rappelle les règles de gestion propre (art. 12 à 16) ;
- La loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier règlementent les activités de prospection, recherches et production des mines solides sur l'étendue du territoire ;
- La Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État ;
- Le Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; • l'Arrêté n°3772/MAEF/DERFN du 12 aout 1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de chasse ;
- L'Arrêté n°3863/MAEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1983 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

- L'Arrêté n°0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exploitation des produits de la faune et de la flore sauvages.

• **Autres directives et recommandations en faveur des Populations Autochtones**

Il existe également d'autres directives et recommandations émanant d'organisations internationales en faveur des PA, dont certaines sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2: Autres directives et recommandations en faveur des populations autochtones

Autres documents pertinents	Principes/contenus
Declaration de rio sur l'environnement et le developpement	Selon le « principe 22 », les populations et communautés autochtones et les autres collectivites locales ont un role vital a jouer dans la gestion de l'environnement et le developpement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les états devraient reconnaitre leur identite, leur culture et leurs interets, leur accorder tout l'appui necessaire et leur permettre de participer efficacement a la realisation d'un developpement durable.
Plan de convergence de la comifac, 2015-2025	Le respect des droits de l'homme et la protection des droits specifiques des pa sont devenus un enjeu majeur et une preoccupation constante de la communaute internationale. Dans cette dynamique, les pays d'afrique centrale ont tous adhere a la declaration universelle des droits de l'homme et a la declaration des nations unies sur les populations autochtones. Et toute action prevue dans le cadre du plan de convergence doit se faire conformement au respect des droits de l'homme, et particulierement au respect des droits des pa.
Directives de la comifac, axe strategique n° 3. 312 sur l'amenagement des ecosystemes forestiers et le reboisement	« delimitier et securiser les terroirs des communautés locales et autochtones dans l'aire protegee et sa peripherie. »
Decision vii/28 de la 7e conference des parties (cop) a la convention sur la diversite biologique (cdb)	La creation, la gestion et la surveillance des aires protegees devraient se faire avec la participation pleine et entiere des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformement aux lois nationales et aux obligations internationales.
Recommandations/resolution 4.056, strategies de conservation fondees sur les droits iucn	« élaborer et/ou s'acheminer vers l'application de strategies fondees sur les droits pour garantir le respect et, si possible, une meilleure realisation des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits d'acces aux ressources et/ou des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans les politiques, programmes, projets de conservation et les activites qui s'y rapportent. »
Plan d'action de durban, 5 ^e congrès mondial des parcs de l'uicn	« Creation et gestion de toutes les aires protegees dans le plein respect des droits des pa, y compris les populations autochtones mobiles, et des communautés locales. »
Fao, directives volontaires pour une gouvernance responsable des regimes fonciers	Appelle les états a « reconnaitre et respecter tous les detenteurs de droits fonciers legitimes et leurs droits », y compris les systemes fonciers coutumiers.

5.2.3. Analyse du cadre juridique

La République du Congo présente un des cadres légal et institutionnel le plus complet d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des PA. Toutefois, les droits de ces derniers ne sont toujours pas respectés. Après plusieurs années de mise en œuvre de ce cadre juridique, la situation des PA n'a guère évolué. Ainsi d'un côté, le pays reconnaît officiellement le statut d'autochtone et la nécessité de les protéger, mais d'un autre côté, couvre les relations de «

vassalité » et cautionne leur assimilation par la sédentarisation. La volonté étatique affichée de promouvoir les PA ne se traduit par quasiment aucune mesure en faveur d'une plus grande égalité. Ceci permet aux populations Bantous de maintenir une main d'œuvre bon marché à leurs ordres. Pendant ce temps, la vulnérabilité des PA s'illustre par leur incapacité à faire avancer les réformes en leur faveur.

Toutefois, la question de l'accès des PA qui vivent de manière nomade et extrêmement enclavée, à un système scolaire et à des soins sanitaires de qualité est extrêmement complexe. Dans tous les cas, le maintien de leur culture dépendra de leur capacité à s'adapter à des changements sociétaux inévitables, à se situer entre modernisation et tradition et à éviter une assimilation par la culture dominante. Les principaux facteurs de blocage à leur développement que le CPPA entend appuyer, se situent au niveau du droit de l'accès au sol et de l'accès à des documents administratifs officiels (acte de naissance, Carte d'Identité, nécessaire entre autres à l'obtention des comptes bancaires), le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des Activités Génératrices de Revenus (AGR).

5.2.4. Cadre institutionnel de défense et de protection des droits des PA

En République du Congo, il est établi un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national.

La nouvelle loi prévoit la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un « comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile » (art. 45). Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones et le Ministère des Affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité qui ont principalement en charge la mise en œuvre de la politique nationale sur la question des populations autochtones.

Par lettre n°0097/AM-CAB du 21 février 2006, la Primature a décidé de confier le leadership des questions des populations autochtones au Ministère en charge des affaires sociales. Des innovations ont également été apportées au niveau du dispositif institutionnel, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné chacun un parlementaire comme point focal des questions des populations autochtones.

Il est prévu la mise en place d'un Comité Interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation des représentants des services techniques et de la société civile. Avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination, il est ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents Ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les Populations Autochtones.

Au niveau national, plusieurs autres organisations sont également impliquées dans la question des autochtones et dans la mise en œuvre des sous projets. Il s'agit entre autres de:

- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) ;
- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC) ;
- Alliance Nationale pour la Nature (ANN) ;

- Eglise Evangélique du Congo (EEC) ;
- Association de Défense et de Promotion des Populations Autochtones (ADPPA)
- Association des Populations Autochtones du Congo (APAC) ;
- Centre des Droits de l'Homme et du Développement (CDHD) ;
- Clinique Juridique de Pointe-Noire (CJPN) ;
- Comité de Liaison des ONG (CLONG) ;
- Association BA'AKA de Dongou;
- Centre National des Personnes Détenues et Humanitaires (CNPDH) ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CONADHO) ;
- Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) ;
- Plateforme de Gestion Durable des Forêts (PGDF) ;
- Groupe Vulnérables et Droits Humains (GVDH).

5.2.5. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale

En août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et sociaux. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, ce qui justifie que le présent projet en préparation soit assujéti au respect de ses dispositions déclinées à travers les dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), dont la NES n°7 qui traite des Populations Autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Cette NES est pertinente pour le présent Projet.

• Présentation de la NES n°7

Cette norme veille à s'assurer que la culture et le territoire des Populations autochtones soient respectés. La norme s'applique à chaque fois que les Populations autochtones vivent dans la zone couverte par le projet ou y sont attachés. De manière détaillée, cette NES permet de:

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter.
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture.

- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci.
- Obtenir des Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CLIP), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES.
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

L'un des objectifs clés de cette NES est donc de veiller à ce que les Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents dans la zone du projet ou qui montrent un attachement collectif pour cette zone soient pleinement consultés sur la conception du projet et la définition de ses modalités de mise en œuvre, et aient la possibilité de participer activement à ces activités. En effet, les activités dans ces zones ne sont réalisables que si le projet obtient un Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP). Cette norme veut également qu'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté aux PA soit élaboré et mis en place.

- **Comparaison du CES et de la législation nationale**

La NES n°7 exige que les Peuples Autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet soient pleinement consultés et participent activement à la conception du projet et à la détermination des modalités de mise en œuvre du projet. La NES n°7 dispose aussi que l'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux attendus sur les Peuples Autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui sont présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet.

La Loi n° 5-2011 Portant promotion et protection des droits des populations autochtones (LPA) est entrée en vigueur le 25 février 2011. Les dispositions de la LPA les plus pertinentes au Projet concernent la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle ordonne spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Par conséquent, la Loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des Peuples Autochtones Populations autochtones et la NES n°7 d'une manière générale ne sont pas contradictoires. La NES n°7 précise les « groupes éloignés ayant un contact limité avec l'extérieur, appelés également 'peuples en situation d'isolement volontaire ou de premier contact' ou 'peuples isolés' » pour lesquels des mesures appropriées doivent être prises, et la norme précise aussi les besoins des délais raisonnables pour la prise en compte du processus décisionnel interne qui même si collectif, peut trainer. Il est donc demandé une prévision de

suffisamment de temps pour ces décisions internes pour considérer comme légitimes les décisions par la majorité des participants.

VI. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES

6.1. CONSULTATION ET PARTICIPATION

Lorsque le projet présente des risques pour les PA, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:

- a) Établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
- b) Recourt à des méthodes de consultations adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ;
- c) Fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet.

Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :

- Les conclusions de l'évaluation sociale ;
- Le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;
- Les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux PA et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
- Les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des PA pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet ;
- Tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones.

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des PA soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien.

6.2. OBJECTIF DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'objectif general des consultations des parties prenantes est d'assurer la participation des parties prenantes au processus de planification et de mise en œuvre des deux projets.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Expliquer le processus d'une consultation aux populations autochtones, communiquer des informations requises, afin de prendre pleinement connaissance des points de vue des PA et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet ;
- Définir les impacts potentiels (positifs et négatifs) par composante liés à la mise en œuvre du projet sur les PA ;
- S'assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations
- Identifier et/ou évaluer les besoins, risques et craintes des PA dans les zones de mise en œuvre du projet ;
- Prendre en compte les recommandations et suggestions des parties prenantes.

6.3. Approche méthodologique

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée selon l'approche participative inclusive et interactive avec l'ensemble des parties prenantes, Durant la période du 02 au 20 mars, dans les localités concernées par le projet, notamment celles abritant les PA. Deux approches ont été utilisées pour collecter les informations : le focus group pour les PA résidant dans les zones du projet (Ngombé dans le Département de la Sangha ; Bétou, Impfondo et Liranga dans le Département de la Likouala) et les enquêtes auprès des autres parties prenantes concernées par le projet, à l'aide d'un guide d'entretien.

6.4. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Il ressort de ces consultations publiques et de l'avis des différentes parties prenantes, que le Projet Régionale d'Amélioration des Corridors de transport routier et fluvial en Afrique Centrale (PRACAC) est hautement salué par tous et obtient l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes, à la condition que tout ce qui a été prévu soit réalisé. Quant aux PA, elles sont disposées à accompagner dans la mesure du possible et à contribuer à la bonne marche des activités pour la réussite du projet.

La synthèse des rencontres avec les parties prenantes dans le cadre des consultations publiques est présentée dans le tableau ci-après.

Les listes de présence des personnes rencontrées dans le cadre de ces consultations des parties prenantes sont fournies en annexe.

Tableau 3 : Synthèse des consultations avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur des populations autochtones

Institutions /Acteurs	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Responsables administratifs et institutionnels - Acteurs de la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur le projet en cours de preparation. - Avantages du projet pour les pa. - Domaines d'intervention des pa. - Experiences anterieures de projets dans la zone. - Problématiques majeurs des pa. - Attentes vis-a-vis du projet. - Craintes potentielles et suggestions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est ce qui est prevu comme travaux ? - Comment les pa pourront beneficier du projet ? - Non prise en compte des preoccupations des pa - Absence de partage de l'information sur le projet - Quelles sont les etapes du projet ? - Comment va-t-on y participer ? - Discrimination et stigmatisation des pa dans l'acces a l'emploi et les services. - Impacts du projet sur les pa. 	<ul style="list-style-type: none"> - Partage permanent de l'information. - Participation a toutes les etapes du projet. - Implication des differents acteurs dans la mise en œuvre et le suivi du projet. - Mise en place d'un mecanisme de gestion des plaintes (mgp). - Participation des pa aux travaux (recrutement de la main d'œuvre). - Implication des autorites locales dans le suivi de la mise en oeuvre du projet.
Populations riveraines (populations autochtones et populations bantous)	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur le projet en cours de preparation. - Impacts potentiels (negatifs et positifs) du projet pour les populations locales et les pa. - Domaines d'intervention des pa. - Problématiques majeurs des pa. - Opinions sur l'objectif du projet - Attentes vis-a-vis du projetu - Craintes potentielles et suggestions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivite de la mise en oeuvre du projet. - Acces aux informations relatives au projet. - Discrimination des pa dans le cadre des recrutements. - Importation de la main d'oeuvre etrangere. - Faible niveau de collaboration entre les bantous et les pa. - Negligence de l'aspect genre dans le cadre de la realisation du projet et meme de ses retombes. - Manque de soutien des pa dans la mise en oeuvre des actions sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des populations dans la maturation des projets. - Mise en oeuvre effective du projet. - Informations et sensibilisation des populations sur le projet. - Prise en compte des pa dans le cadre des recrutements. - Prise en compte de l'aspect genre dans le cadre de la realisation du projet et meme de ses retombes. - Accompagnement des pa dans la mise en oeuvre des actions sociales.

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATION

La mise en œuvre du Projet pourrait avoir des incidences aussi bien positives que préjudiciables sur les PA des zones ciblées. Cette partie présente les impacts/effets potentiels du projet sur les PA en fonction des composantes du projet, ainsi que les mesures permettant d'éviter, atténuer, minimiser et/ou compenser les impacts négatifs, mais aussi d'assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés.

7.1. ÉVALUATION DES IMPACTS POSITIFS

Les activités du Projet engendreront de nombreux impacts positifs, en termes de création d'emploi, de création d'AGR, d'opportunités d'affaires, etc. en phase des travaux. D'autre part, le projet aura en phase d'exploitation, des impacts positifs tel que :

- L'amélioration des infrastructures de transport routier et fluvial ;
- L'amélioration des voies navigables le long des fleuves *Congo et Oubangui* ;
- La facilitation du commerce et des échanges à travers les voies navigables et les routes ;
- La sécurité de la navigation routière et fluviale ;
- La gestion des actifs routiers et la résilience climatique ;
- La création d'opportunités économiques pour les communautés riveraines ;
- la création d'emplois supplémentaires;
- L'augmentation de la production de biens et services divers ;
- Etc.

En somme, les PA de la zone du projet et même des environs seront être les bénéficiaires direct et indirect du Projet qui contribuera significativement à l'amélioration de leurs conditions de vie.

7.2. ÉVALUATION DES IMPACTS NEGATIFS

Les impacts positifs du projet de dorsale nationale énumérés ci-dessus ne pourront être effectifs que si des actions sont mise en œuvre en vue de s'assurer que les peuples autochtones en retireront des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

A cet effet, des risques socioéconomiques possibles du projet peuvent, toutefois être relevés.

D'abord en ce qui concerne la possibilité l'accès aux services sociaux de base dont les TIC ou encore l'accès à l'éducation et l'opportunité de participer aux échanges culturels avec les autres citoyens nationaux, régionaux et internationaux (intégration à long terme dans le village planétaire), cela soulève quelques inquiétudes, à l'heure actuelle, dans la mesure où une majorité des P.A. sont analphabètes et ne possèdent pas d'acte de naissance.

De l'analyse des données relatives à la scolarisation des enfants Autochtones, il ressort que le taux de fréquentation à l'école s'avère insignifiant. Comme cela a été souligné un peu plus haut, Divers paramètres relevés dans les villages P.A. visités expliqueraient cette situation :

- Le non déclaration des nouveaux nés à la naissance ;
- La distance entre les villages (campements Autochtones) et les structures scolaires environnantes ;
- Le faible revenu des parents qui ne leur permet pas de s'acquitter des frais d'écolage

- et de fournitures scolaires;
- La faible proportion des P.A. ayant accès à l'électricité et aux TIC ; etc.

Il en résulte que l'instruction et alphabétisation des familles autochtones pose un problème quant à leurs capacités à s'approprier des avantages du projet.

Ensuite, il y a aussi le risque qu'une grande partie des populations autochtones des villages concernés, à cause de leur analphabétisme, voire de non qualification soient marginalisée dans la possibilité d'un recrutement de la main -d'œuvre locale ou devient tout simplement une main d'œuvre forcée ou « très bon marché dans la réalisation des activités liées à la construction des infrastructures de télécommunications.

7.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs

L'objectif principal de ce CPPA consiste, selon les orientations de la NES n°7, à créer un cadre favorable permettant aux PA de bénéficier des avantages socio-économiques culturellement adaptés. A cet effet, les mesures préconisées dans ce cadre prévoient d'éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux PA concernées, et/ou à atténuer, minimiser et compenser les incidences. L'identification des impacts potentiels, ainsi que des mesures d'atténuation et la définition des responsabilités de mise en œuvre et de suivi-évaluation du CPPA du present projet est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Proposition des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur les PA

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation proposes
Perturbation du mode vie des pa	Mettre en œuvre le cges
Rejet ou non prise en compte des demandes des femmes autochtones pour les agr	Prioriser les demandes des femmes autochtones pour les agr afin de favoriser leur autonomisation economique
Violence sexuelles basee sur le genre (vsbg)	Realiser les informations education communication (iec) aupres des pa ainsi que les communautes et autres beneficiaires du projet
Conflits fonciers entre les pa et les bantous	Prise en compte des droits des pa dans les par
Augmentation de la demographie des pa sans aucune maitrise des effectifs due aux naissances non declarees.	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et informer les pa quant aux avantages de la declaration et de l'acte de naissance ; - Faciliter l'accès aux services d'état civil aux pa ; - Sensibiliser et appliquer des tarifs subventionnes a l'occasion de l'établissement des pieces d'identification par les pa ; - Sensibiliser les pa sur leurs droits et leurs devoirs tel que prévu par la constitution de la republique du congo.
Analphabetisation des pa	<ul style="list-style-type: none"> - Informer, eduquer et sensibiliser les parents et mettre en place des structures d'alphabetisation ou d'éducation de masse dans les villages des pa ; - Faciliter aux pa l'accès aux centres d'alphabetisation et aux ecoles existants ; - Appuyer des activites d'alphabetisation fonctionnelle
La faible proportion des pa ayant acces a l'electricite et autres services	<ul style="list-style-type: none"> - Doter les pa des groupes electrogenes et panneaux solaires ; - Mettre en place un comite de gestion et former des personnes ressources a la maintenance de ces instruments.

Risque de rejet et d'exclusion des pa par rapport aux opportunités d'embauche	Respect des normes d'équité nationales et internationales en matière d'emploi et de rémunération
Risque d'exclusion des pa en cas de subventions pour agr ou micro-projet	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une campagne d'information des pa sur les critères d'éligibilité aux subventions ; - Prévoir des dispositions pour faciliter l'accès des pa aux subventions ; - Elaborer un code de bonne conduite pour tous les bénéficiaires avant la mise en œuvre des agr.
Risque d'incapacité des pa à gérer les agr ou microprojet subventionnés	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les pa à identifier des activités appropriées à leur contexte et élaborer les propositions de microprojets adaptées ; - Renforcer les capacités organisationnelles des pa bénéficiaires des agr.
Risque de marginalisation et de discrimination des pa par les bantous	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des sensibilisations auprès des communautés bantous et dirigeants au niveau local sur la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; - Mettre sur pied une plate-forme d'échange entre les pa et les bantous, sous la supervision des autorités.
Risque de détournement par les bantous des allocations mis à la disposition des autochtones et aggravation des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des campagnes d'information envers les pa et les bantous ; - Assurer le contrôle et le suivi du paiement des allocations destinées aux pa ; - Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes (mgp) élaboré à cet effet.
Risques d'exploitation des mineurs autochtones pour les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les pa sur l'utilisation des mineurs pour les travaux ; - Appliquer les réglementations nationale et internationale (convention de l'OIT) en matière d'emploi ; - Inclure dans les règlements intérieurs et le code de bonne conduite l'interdiction du travail des enfants.
Risque d'exploitation abusive et de développement du travail forcé pour les pa	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans les règlements intérieurs et le code de bonne conduite l'interdiction du travail forcé ; - Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes (mgp) élaboré à cet effet.
Risque de dépravation des mœurs (alcoolisme, délinquance juvénile, prostitution, mépris des traditions et autres valeurs sociales) due à l'augmentation des revenus et à la présence des personnes étrangères dans la localité	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser régulièrement des séances de sensibilisation et d'éducation des pa et surtout de la jeunesse, sur les risques liés à la dépravation des mœurs et à toutes formes de déviations ; - Sensibiliser et veiller au respect du règlement intérieur et du code de bonne conduite dans le cadre de la mise en œuvre du projet ; - Sensibiliser les populations sur les risques de brassage avec les personnes étrangères.
Risque de prévalence des maladies et infections	<ul style="list-style-type: none"> - Mener avec l'accompagnement de l'unité départementale de lutte contre le VIH/sida des campagnes de sensibilisation auprès de tous les acteurs concernés par le projet ; - Mettre des préservatifs à la disposition du personnel de l'entreprise et les sensibiliser sur leur utilisation correcte ; - Mener des actions concertées avec l'unité départementale de lutte contre le VIH/sida ; - Collaborer avec tous les services impliqués dans la lutte contre le VIH/sida ;

	<ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser le personnel de l'entreprise et les populations riveraines sur les mesures de prevention et de lutte contre le covid-19 ;- Disposer a differents coins du chantier, de l'eau et du savon pour le nettoyage systematique des mains.
Risques lies à la securite des personnes et des biens	<ul style="list-style-type: none">- Collaborer avec les autorites locales et renforcer les effectifs des services de securite ;- Sensibiliser les pa et les autres acteurs du projet sur les diefferents risques les a la securite (agressions, accidents, developpement du grand banditisme, etc.).

La plupart des mesures d'atténuation vont concerner les campagnes d'IEC (Information, Education et Communication) qui seront réalisées envers les PA et les Bantous.

En plus de ces mesures, il est nécessaire aussi de :

- Assister et faciliter les PA dans la création des organisations indépendantes à différents niveaux afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socio-économiques ;
- Accompagner les organisations et initiatives locales tendant à promouvoir les droits et la culture des PA et le vivre ensemble avec les Bantous ;
- Faire le plaidoyer auprès des autres projets intervenant dans la zone pour la satisfaction des autres besoins des populations en matière de santé, d'éducation et d'accès aux services sociaux de base.

VIII. OPTIONS POUR UN CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les mesures d'atténuation identifiées ci-dessus ont permis de proposer le cadre logique ci-après :

Tableau 5: Cadre logique de mise en œuvre du CPPA

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation proposées	Exécution	Suivi	Indicateur	Période
Perturbation du mode vie des PA	Mettre en œuvre le cges	- Consultant - Cas (circonscription d'action sociale) - Renapac	- Ugp - Ddas	Nombre de plaintes enregistrées et traitées	Toute la durée du projet
Rejet ou non prise en compte des demandes des femmes autochtones pour les agr	Prioriser les demandes des femmes autochtones pour les agr afin de favoriser leur autonomisation économique	- Ugp	- Ugp - Ddas	Nombre de plaintes enregistrées et traitées	Toute la durée du projet
Violence sexuelles basée sur le genre (vsbg)	Realiser les informations education communication (iec) aupres des pa ainsi que les communautes et autres beneficiaires du projet Realiser des formations sur le harcelement sexuel et le vbg a l'ensemble des personnels du projet	- Consultant - Cas - Renapac	- Ugp - Ddas	Nombre de plaintes enregistrées et traitées Nombre de seances de sensibilisation Nombre de formations delivrees	Toute la durée du projet
Conflits fonciers entre les pa et les bantous	Realiser des iec aupres des bantous et des pa	- Consultant - Cas - Tribunal - Renapac	- Ugp - Ddas	Nombre de plaintes enregistrées et traitées	Toute la durée du projet
Augmentation de la demografie des pa sans aucune maitrise des effectifs due aux naissances non declares.	- Sensibiliser et informer les pa quant aux avantages de la declaration et de l'acte de naissance ; - Faciliter l'accès aux services d'état civil aux pa ; - Sensibiliser et appliquer des tarifs subventionnes a l'occasion de l'établissement des pieces d'identification par les pa ;	- Consultant - Cas - Renapac	- Ugp - Ddas	Nombre de plaintes enregistrées et traitées	Toute la durée du projet

	- Sensibiliser les pa sur leurs droits et leurs devoirs tel que prévu par la constitution de la republique du congo.				
	-	-	-	-	
La faible proportion des pa ayant acces a l'électricite et autres services	- Doter les pa des groupes electrogenes et panneaux solaires ; - Mettre en place un comite de gestion et former des personnes ressources a la maintenance de ces instruments.	- Ugp - Cas - Renapac	- Ugp - Ddas	- Nombres de groupe electrogenes et de panneaux solaires installes - Nombre de pa ayant beneficie des de formation	Toute la duree du projet
Risque de rejet et d'exclusion des pa par rapport aux opportunités d'embauche	Respect des norms d'équite nationales et internationales en matiere d'emploi et de remuneration	- Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong	- Ugp - Ddas	- Au moins 5% du personnel ouvriers recrutes sont des pa - 100% des villages concernes ont beneficie des mesures	Avant le démarcage des activités
Risque d'exclusion des pa en cas de subventions pour agr ou micro-projet	- realiser une campagne d'information des pa sur les criteres d'eligibilite aux subventions ; - Prevoir des dipositions pour faciliter l'accès des pa aux subventions ; - Élaborer un code de bonne conduite pour tous les beneficiaires avant la mise en œuvre des agr.	- Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong	- Ugp - Ddas	- Nombre de plaintes enregistrees et traitees - Nombre de pa ayant beneficie subvention	Toute la duree du projet
Risque d'incapacite des pa a gerer les agr ou microprojet subventionnes	- Aider les pa a identifier des activites appropriees a leur contexte et elaborer les propositions de microprojets adaptees ; - Renforcer les capacites organisationnelles des pa beneficiaires des agr.	- Ugp - Cas - Renapac - Ong	- Ugp - Ddas	Nombre de microprojet crees et fonctionnels	Toute la duree du projet

Risque de marginalisation et de discrimination des pa par les bantous	<ul style="list-style-type: none"> - Prevoir des sensibilisations aupres des communautes bantous et dirigeants au niveau local sur la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; - Metre sur pied une plate-forme d'echange entre les pa et les bantous, sous la supervision des autorites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas 	Nombre de plaintes enregistrees et traitees	Toute la duree du projet
Risque de detournement par les bantous des allocations mis a la disposition des autochtones et aggravation des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des campagnes d'iec envers les pa et les bantous ; - Assurer le controle et le suivi du paiement des allocations destinees aux pa ; - Vulgariser le mecanisme de gestion des plaintes (mgp) elabore a cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas 	Nombre de plaintes enregistrees et traitees	Toute la duree du projet
Risques d'exploitation des mineurs autochtones pour les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les pa sur l'utilisation des mineurs pour les travaux ; - Appliquer les reglementations nationale et inetrnationale (convention de l'oit) en matiere d'emploi ; - Inclure dans les reglements interieurs et le code de bonne conduite l'interdiction du travail des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas - Ddtss 	Nombre de plaintes enregistrees et traitees	Toute la duree du projet
Risque d'exploitation abusive et de developpement du travail force pour les pa	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans les reglements interieurs et le code de bonne conduite l'interdiction du travail force ; - Vulgariser le mecanisme de gestion des plaintes (mgp) elabore a cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Ong 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas - Ddtss 	Nombre de plaintes enregistrees et traitees	Toute la duree du projet
Risque de depravation des mœurs (alcoolisme, delinquance juvenile, prostitution, mepris des traditions et autres valeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser regulierement des seances de sensibilisation et d'education des pa et surtout de la jeunesse, sur les risques lies a la 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas 	Nombre de plaintes enregistrees et traitees	Toute la duree du projet

<p>sociales) due a l'augmentation des revenus et a la presence des personnes etrangeres dans la localite</p>	<p>depravation des mœurs et a toutes formes de deviances ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et veiller au respect du reglement interieur et du code de bonne conduite dans le cadre de la mise en oeuvre du peojet ; - Sensibiliser les populations sur les risques de brassage avec les personnes etrangeres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorités locales 			
<p>Risque de prevalence des maladies et infections</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mener avec l'accompagnement de l'unité departementale de lutte contre le vih/sida des campagnes de sensibilisation aupres de tous les acteurs concernes par le projet ; - Mener des actions concertees avec l'unité departementale de lutte contre le vih/sida ; - Collaborer avec tous les services impliquees dans la lutte contre le vih/sida ; - Sensibiliser les pa sur les mesures de prevention et de lutte contre le covid-19. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Ong 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas 	<p>Nombre de cas d'infections enregistres</p>	<p>Toute la duree du projet</p>
<p>Risques lies a la securite des personnes et des biens</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collaborer avec les autorites locales et renforcer les effectifs des services de securite ; - Sensibiliser les pa et les autres acteurs du projet sur les diefferents risques les a la securite (agressions, accidents, developpement du grand banditisme, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Cas - Renapac - Autorités locales - Services de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Ugp - Ddas 	<p>Nombre de cas d'agression et d'accidents enregistrees</p>	<p>Toute la duree du projet</p>

IX. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES

9.1 Identification et consultation des PA

Conformément aux procédures de consultation décrites dans le PMPP, les populations autochtones doivent être correctement consultées de manière appropriée, y compris des consultations spécifiques avec les PA sur le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) et les Plans d'Action en faveur des Peuples Autochtones (PPA). L'identification doit être faite au moment de la première consultation avec une communauté ou un village. Toutes les zones du projet qui ont des communautés de populations autochtones seront visitées par les spécialistes E&S de l'UGP aux côtés du personnel concerné, des autorités locales ou des personnes focales/consultants expérimentés qui ont une expérience de travail avec les PA. Ces communautés seraient informées au moins deux semaines avant la visite et recevraient des projets de documents, y compris le CPPA en premier lieu. Elles seraient informées de l'objectif du projet, y compris la collecte de données de référence, et encouragées à partager leurs points de vue sur les activités de projet proposées, d'une manière culturellement appropriée, comme indiqué dans le PMPP.

Pendant les missions de supervision, les spécialistes E&S aux côtés d'un consultant expérimenté procédera à la sélection des PA avec le soutien de ses dirigeants et des autorités locales qui ont une connaissance intime de la communauté. Les données doivent être collectées auprès des dirigeants des PA, des chefs de village et des membres de la communauté, le cas échéant.

Une liste de contrôle sera préparée et couvrira les éléments suivants :

- Noms des groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre de groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre d'adresses des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre et pourcentage de ménages des populations autochtones pouvant être directement impactés par le projet ;
- Existe-t-il un attachement collectif au territoire ;
- Si les groupes s'identifient comme autochtones.

9.2 Plans d'Action en faveur des peuples autochtones

Un Plan d'Action en faveur des peuples autochtones (PPA) sera préparé et mis en œuvre pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la population autochtone de profiter adéquatement des activités d'un sous-projet et pour s'assurer que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les peuples autochtones. Le PPA doit être préparé pendant la mise en œuvre du sous-projet et doit l'être dès que des renseignements techniques pertinents sur les activités touchant les peuples autochtones sont disponibles, et avant la tenue de toute activité liée au projet impliquant les peuples autochtones. Le PPA sera structuré et guidé par le présent CPPA ainsi que les consultations, y compris l'obtention des PA de leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause si nécessaire (en annexe). Il se veut flexible et pragmatique et devrait inclure les éléments suivants :

- Un résumé du sous-projet ;
- le cadre juridique et institutionnel applicable et les données de référence ;
- Un résumé des résultats des missions adaptées aux PA menées ;
- Une description détaillée des risques et des avantages potentiels du sous-projet pour la population autochtone qui sont culturellement adaptés et sensibles au genre, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre ;
- Une description détaillée des mesures culturellement appropriées pour éviter, minimiser et atténuer tout impact négatif potentiel identifié dans l'évaluation sociale, et les étapes de leur mise en œuvre. Des mesures visant à améliorer les avantages positifs peuvent également être incluses ;
- Un cadre pour un engagement significatif avec la communauté autochtone pendant la mise en œuvre du projet, y compris des dispositions d'urgence en matière du CLIP, le cas échéant ;

- Un résumé des résultats de ces consultations ;
- Les estimations de coûts, la source de financement, le calendrier de mise en œuvre et les arrangements institutionnels, y compris les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du PPA ;
- Les mécanismes et repères appropriés au projet pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du PPA, y compris les moyens de prendre en compte les contributions des PA affectées par le projet dans ces mécanismes ;
- Les procédures accessibles culturellement adaptées au projet pour traiter les griefs de la population autochtone touchée ; et
- Les mesures visant à garantir que la propriété intellectuelle reçoive des avantages sociaux et économiques qui sont culturellement appropriés et sensibles au genre et étapes pour les mettre en œuvre. Si nécessaire, cela peut nécessiter des mesures pour renforcer les capacités.

Le projet du PPA sera divulgué à l'échelle nationale, sur le site Web du MEPSIR. Il sera également divulgué sur le portail d'information de la Banque mondiale. Pendant la période de divulgation publique, le PPA sera présenté aux intervenants pertinents, et les représentants de la population autochtone. Les commentaires découlant de la divulgation publique seront ensuite intégrés dans un document final, puis le PPA sera divulgué de nouveau.

9.3 Cadre pour des consultations significatives

Principes de consultation

Les consultations avec les populations autochtones sont essentielles tout au long de la conception du sous-projet jusqu'à sa mise en œuvre. Certaines circonstances nécessiteront leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) comme indiqué ci-dessous. Dans ces cas, un processus d'engagement efficace, libre, préalable et éclairé aide à promouvoir une conception efficace, à garantir l'adhésion et l'appropriation locales et à réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet. La définition du Consentement Libre, Préalable et éclairé est présentée ci-dessous :

- **Libre** : La consultation doit être exempte de coercition, de corruption, d'ingérence et de pressions extérieures. Les PA devraient avoir la possibilité de participer indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur classe socio-économique ;
- **Avant** : La consultation doit avoir lieu pendant la phase de conception et avant l'exécution de toute activité de sous-projet qui aurait un impact sur eux. Les heures d'engagement doivent donc être établies à l'avance, y compris la diffusion du matériel pertinent ;
- **Éclairé** : La diffusion d'informations pendant les consultations doit être opportune, suffisante et accessible, et doit couvrir l'impact potentiel du projet, à la fois positif et négatif.

Circonstances nécessitant un consentement libre, préalable et éclairé :

Les populations autochtones sont particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et de l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, et conformément aux exigences des NES 1, 7 et 10 du CES de la Banque mondiale, l'Emprunteur obtiendra le CLIP des peuples autochtones affectés dans des circonstances dans lesquelles le projet devra :

- Avoir des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Provoquer le déplacement des peuples autochtones de terres et de ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Avoir des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des peuples autochtones qui sont importants pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des peuples autochtones concernés.

Dans ces circonstances, l'Emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet.

Conformément aux exigences de la NES N°7, le CLIP est établi comme suit :

- La portée du CLIP s'applique à la conception du projet, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus liés aux risques et aux impacts sur les peuples autochtones concernés ;
- Le CLIP s'appuie le processus de consultation significative décrit dans la NES10 de la Banque mondiale et sera établi par le biais de négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les peuples autochtones concernés ;
- L'Emprunteur documentera : (i) le processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi qui a été convenu par l'emprunteur et les peuples autochtones ; et (ii) le résultat des négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples Autochtones, y compris tous les accords conclus ainsi que les opinions divergentes ; et
- Le CLIP n'exige pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les peuples autochtones concernés sont explicitement en désaccord.

Ces définitions alimentent les exigences clés suivantes pour une consultation significative avec les Populations Autochtones (PA) en particulier :

- Les Populations Autochtones (PA), y compris les anciens, les chefs et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté doivent être impliqués directement dans la consultation, d'une manière culturellement appropriée et non sexiste en ce qui concerne la langue, le lieu et la structure de la consultation ;
- Un temps suffisant devrait être accordé aux processus de prise de décision des Populations Autochtones (PA), autant que possible conformément aux institutions coutumières existantes et aux processus de prise de décision ;
- Veiller à ce que les Populations Autochtones (PA) puissent participer efficacement à la conception des activités ou des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, que ce soit positivement ou négativement ;
- Une telle consultation devrait se poursuivre de manière continue et informer régulièrement la conception du projet et les mesures d'atténuation ;
- Les consultations sur le Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA) devraient être menées uniquement avec les Populations Autochtones (PA), et non avec l'ensemble plus large des parties potentiellement affectées, d'autres parties intéressées et d'autres groupes vulnérables.
- Parmi les autres facteurs importants qui façonnent le processus d'engagement, citons la garantie de ce qui suit :
- La consultation doit commencer tôt et ne pas être simplement un forum de communication à sens unique entre les développeurs de projets et les PA ;
- Assurer la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles au moins deux semaines à l'avance ;
- La consultation doit être exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation externes ;
- Tous les commentaires et communications avec les PA doivent être documentés
- et divulgués par la partie chargée de la mise en œuvre du projet ;
- Les PA disposent de cinq jours supplémentaires après les consultations pour fournir des commentaires et des commentaires supplémentaires via le MGP ;
- Les consultations avec les PA concernant ce CPPA et les PPA doivent être menées séparément des autres parties prenantes identifiées dans le PMPP ;
- Toutes les consultations suivront les méthodes décrites dans le PMPP qui tient compte des orientations techniques de la Banque mondiale sur les « Consultations publiques » Engagement dans les opérations soutenues par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes à la tenue de réunions publiques, 20 mars 2020. » La Banque mondiale et les directives nationales sur le COVID-19 seront suivies pour toutes les activités.

Protocole de consultation

Rôle des dirigeants locaux

Les communautés de peuples autochtones identifiées peuvent avoir leurs propres systèmes établis de leadership. Par conséquent, les communautés qui ont des dirigeants/chefs doivent être informées et engagées en plus des conseils de village. Ces dirigeants doivent être approchés en premier et des arrangements pour des réunions doivent être organisés par leur intermédiaire.

Diffusion d'informations

Comme indiqué dans le plan d'engagement des parties prenantes, les PA doivent recevoir des informations pertinentes sur les activités du projet d'une manière culturellement appropriée pendant les différentes étapes du projet. Les informations clés à fournir incluent des détails sur les activités des sous-projets, les impacts potentiels (positifs et négatifs), les mesures d'atténuation des impacts, le rôle et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

Conduite de réunions de consultation

Lorsque la conception des sous-projets sera proposée, une réunion avec les communautés potentiellement affectées, y compris les PA, doit être convoquée. Ces consultations pourraient être tenues séparément ou en groupes de communautés affectées représentées par leurs conseils de village ainsi que des membres de la communauté. Le responsable E&S de l'UGP et les agents de terrain seront invités à présenter le bien fondé des consultations publiques lors de ces réunions. Le but de la première réunion est de fournir des informations et de recueillir des commentaires sur les sujets de préoccupation potentiels. La réunion discutera également des informations diffusées, concernant l'impact, les mesures d'atténuation, les rôles et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la tenue de réunions de consultation avec les PA :

- Identifier les leaders des PA et informer les agents de terrain de la réunion prévue ;
- Contacter les dirigeants officiels et les informer de la réunion. Cet avis doit inclure le but de la réunion et l'importance de leur participation ;
- L'avis de convocation et la diffusion du matériel pertinent seront effectués deux semaines avant la date de la réunion via les canaux identifiés dans le PMPP.

Méthodes de consultation appropriées

Les Populations Autochtones (PA) doivent être engagées dans des méthodes appropriées qui leur permettent d'absorber pleinement et de s'engager sur les informations diffusées. Une méthode pour s'en assurer consiste à utiliser le langage approprié. Dans les zones du projet. Les présentations peuvent être traduites dans les langues autochtones par les membres de la communauté présents et si les membres de la communauté souhaitent s'exprimer dans leur langue préférée.

Les pratiques et traditions culturelles des communautés autochtones sont des aspects très importants de la vie communautaire et de leur identité. Il sera donc essentiel de veiller à ce que les consultations ne coïncident pas avec d'importants rassemblements et célébrations communautaires, car la participation à la consultation ne sera pas prioritaire.

Planification de la logistique des réunions

Les agents de terrain et le président du conseil de village seraient les mieux placés pour identifier les heures appropriées pour les réunions. L'expérience antérieure montre que les réunions en soirée et le week-end sont les moments où les communautés seraient plus disponibles pour y assister. Comme les consultations prendraient un format virtuel, il est essentiel de considérer l'accessibilité. Si des membres clés de la communauté ne sont pas en mesure d'assister, le président du conseil du village et/ou le dirigeant pourrait assister au nom de la communauté ou nommer un représentant qui sera en mesure de relayer l'information.

Si la réglementation change et autorise les rassemblements en personne, le lieu doit être adapté mais neutre

et ne pas être associé à des groupes d'intérêts spéciaux/partis politiques. Le centre communautaire, s'il est disponible, est généralement un endroit approprié.

Considérations de genre

Les présidents et les dirigeants sont généralement des hommes, ce qui limite la probabilité que les femmes aient des niveaux de participation similaires. Habituellement, les hommes représentent toute la famille lors de ces réunions, ce qui signifie que les femmes sont peu susceptibles d'y assister. Pour s'assurer qu'ils sont en mesure de participer, d'autant plus qu'il peut y avoir des impacts potentiels qui peuvent affecter les femmes et leurs enfants, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Tenir des réunions avec les femmes pour assurer leur participation si elles ne sont pas bien représentées lors des premières réunions ;
- Envisagez de mener des sondages téléphoniques pour atteindre les femmes qui n'ont pas pu participer ;
- Tenir compte du rôle de soignante des femmes et offrir un soutien supplémentaire pour la garde des enfants ;
- Au cours des consultations, le rôle des femmes dans les activités de mise en œuvre du projet doit être mis en évidence, et les avantages potentiels pour elles.

X. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Les options de développement qui viennent d'être présentées requièrent des capacités et des moyens qui serviront à la mise en œuvre du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones de la zone du Projet. Les arrangements institutionnels envisageables dans le cadre de la mise en œuvre du CPPA sont donnés dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre du CPPA

Institutions	Responsabilités vis-à-vis des PA
Unite de sauvegarde environnementale et sociale de l'ugp	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les ressources necessaires pour la mise en œuvre des differentes activites prevues dans le cppa ; - S'assurer que chaque partie impliquee joue efficacement le role qui lui est devolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le cppa ; - Assurer la supervision de la mise en œuvre du cppa en synergie avec les autres projets intervenant dans la meme zone ; - Verifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du cppa et les transmettre a la banque mondiale ; - Veiller a la realisation de l'evaluation par les autres parties prenantes (pa, la societe civile, dge) ; - Faire realiser une evaluation externe par un consultant.
Direction generale de l'environnement (dge) et inspection generale de l'environnement (ige)	Superviser la mise en œuvre du cppa sur le terrain
Prefectures, sous-prefectures et mairies concernees	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi de proximite de la mise en oeuvre du projet ; - Assurer le suivi de la gestion des litiges et des plaints.
Unites departementales du projet Direction departementale des affaires sociales Direction departementale des peuples autochtones Autres services techniques concernent	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la mise en œuvre du cppa sur le terrain a travers des ong et les consultants eventuels ; - Assurer le suivi de la realisation des activites sur le terrain par les organisations/associations du pa et ong locales ; - Realiser des evaluations periodiques en rapport avec les autres parties prenantes (organisations/associations de pa, la societe civile, administrations locales) ; - Elaborer les rapports periodiques et finaux de mise en œuvre du cppa et leur transmission a l'ugp et a la bm.
Associations et ong locales	Accompagnement et facilitations dans la mise en œuvre du CPPA sur le terrain

XI. DESCRIPTION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTS

Des conflits de différents types risquent de surgir entre populations Bantou et PA durant la mise en œuvre du CPPA. Ainsi un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est proposé comme décrit ci-après.

11.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Les échanges avec les PA et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes : les viols, les vols, les conflits fonciers, le refus de paiement des prestations des PA, la discrimination, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les conflits pourraient aussi concerner l'exclusion sociale et économique des PA dans le cadre des transferts monétaires. Dans tous les cas, tous les types de plainte sont à recevoir, traiter puis notifier au plaignant sans répression, menace, ni intimidation. Les plaintes anonymes sont également éligibles.

11.2. MECANISMES DE TRAITEMENT PROPOSES

11.2.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPPA, un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

11.2.2. Mécanismes proposés

- **Enregistrement des plaintes**

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes auprès d'une personne ressource identifiée à cet effet.

Les différents responsables et structures auprès desquels les plaintes peuvent être déposées sont les suivants :

- Le chef de campement PA ;
- Le représentant local de l'Unité de Gestion du Projet ;
- La Sous-préfecture, la Préfecture et la Mairie ;
- Une représentante de l'association des femmes PA ;
- un représentant du RENAPAC;
- Un représentant du CGDC / CLS ou CAS.

Ces différents responsables / institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, ils veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans les localités concernées.

Le MGP est subdivisé en trois niveaux :

- Le niveau des campements des PA où s'exécutent les sous projets ;
- Le niveau intermédiaire ou sous-préfectoral ;
- Le niveau préfectoral.

- **Composition des comités par niveau**

- ❖ **Niveau village et ou campement PA**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Ce comité est composé entre autre:

- Du chef du campement PA ;
- De la représentante des associations des femmes PA ;
- Du représentant de RENAPAC ou d'une autre ONG locale.

Le comité se réunit dans les 07 jours qui suivent l'enregistrement d'une plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère et lui notifie la décision prise par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral ou communal.

- ❖ **Niveau sous-préfectoral ou communal**

Le comité sous-préfectoral ou communal de gestion des plaintes est présidé par le Sous-préfet ou le Maire localement compétent. Le CLS joue également le rôle du Comité de Gestion de Plaintes. Il est composé, entre autre, du:

- Maire de la Communauté Urbaine ;
- Commissaire de Police;
- Président du Tribunal;
- Chef de Circonscription d'Action Sociale ;
- Médecin du District Sanitaire ou du Chef du Centre de Santé ;
- Inspecteur de l'Enseignement Primaire;
- Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet ;
- Représentant des services techniques;
- Représentant de l'association des femmes ;
- Représentant du RENAPAC;
- Représentant d'une autre association en charge des autochtones.

Le comité sous-préfectoral ou communal se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement d'une plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

- ❖ **Niveau préfectoral**

Le comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet territorialement compétent. Il est un Comité Adh'oc composé de certains membres du CDS notamment :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sociales, Coordonnateur départemental ;
- Le Directeur Départemental de la Police ;
- le Président du Tribunal;
- le Commandant de Gendarmerie;
- Le Directeur Départemental de la Santé ;
- Le Directeur Départementale de l'Enseignement Primaire ;
- Le Directeur Départemental de l'Environnement ;

- Le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Le représentant du RENAPAC.

Le comité préfectoral se réunit dans les 14 jours qui suivent l'enregistrement d'une plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

- **Les voies d'accès**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel;
- appel téléphonique;
- envoi d'un sms;
- réseaux sociaux;
- courrier électronique;
- Contact via site internet du projet.

- ❖ **Mécanisme de résolution à l'amiable**

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au préfet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice qui est également une voie de recours possible.

XII. PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR ASSURER CE PROCESSUS INSTITUTIONNEL

La mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des parties prenantes sera gérée par l'UGP. L'information et la sensibilisation seront axées sur les éléments suivants : la gestion des conflits, les facteurs de vulnérabilité tels que le VIH/SIDA, le COVID-19, les risques d'accidents, etc. Il s'agira d'organiser des séances d'information et d'animation dans chaque localité ciblée. Les autorités locales devront être des relais auprès des populations pour les informer et les sensibiliser sur les enjeux du projet. L'information au niveau local pourrait être confiée à des Associations ou ONG avec une expertise confirmée dans ce domaine, et sous la supervision de l'Expert en sauvegardes environnementales et sociales de l'UGP. Le tableau suivant présente les formations proposées pour le renforcement des capacités des différentes parties prenantes du projet.

Tableau 7 : Formations proposées pour différentes parties prenantes du projet

Acteurs concernés	Domaines concernés	Thèmes de formation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents du Conseil Départemental; ➤ Agents des services techniques du Ministère des Transports et de la Navigation Fluviale ; ➤ Agents de la DGE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de recyclage et/ou insuffisance de l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans les projets (surveillance et suivi) ; • Méconnaissance des normes environnementales et sociales en vigueur en République du Congo et de la BM ; • Méconnaissance des Techniques de bonnes pratiques environnementales et sociales de mise en œuvre des projets de développement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance environnementale et mise en œuvre du PGES ; ▪ Normes environnementales et sociales en vigueur en République du Congo et à la BM ; ▪ Techniques de bonnes pratiques environnementales et sociales de mise en œuvre des projets.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chefs de campements des PA ; ➤ Responsables des CGDC; ➤ Représentantes des Bantous; ➤ Représentantes des femmes PA; ➤ Représentants des jeunes PA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de notions sur la gestion des projets ; • Ignorance de l'existence des risques impacts liés au projet ; • Ignorance des risques de contamination et de propagation des IST /VIH-SIDA, du COVID-19, des maladies hydriques et respiratoires ; • Ignorance de l'existence des MGP liées au projet ; • Absence de perception de l'importance de la participation des parties prenantes au projet, notamment des PA. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Notions sur la gestion des projets ; ▪ Aspects environnementaux et sociaux du projet ; ▪ Prévention et lutte contre les IST/VIH-SIDA, COVID-19, maladies hydriques et respiratoires ; ▪ Dépravation des mœurs et VBG ; ▪ MGP liées au projet; ▪ Accompagnement du Maître d'Ouvrage dans la réalisation du projet.

XIII. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Le coût de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de 200 000 000FCFA soit 335 420,52US pris en charge par le projet. Le tableau ci-dessous présente les couts estimatifs détaillés.

Tableau 8 : Estimation des coûts de mise en œuvre du CPPA

TYPES DE MESURE	ACTIONS PROPOSÉES	FINANCEMENT	COÛT (EN FCFA)
Mesures de renforcement de capacités	Sensibilisations des parties prenantes des zones du projet sur differentes thematiques (aspects environnementaux et sociaux du projet ; hygiene et de securite liees aux travaux du projet ; prevention et lutte contre les ist/vih-sida, covid-19, maladies hydriques et respiratoires ; depravation des mœurs et vbg ; mgp liees au projet ; accompagnement de l'entreprise dans la realisation du projet ; respect et contribution au bon fonctionnement de la formation technique et professionnelle, etc.)	Budget du projet lie aux sauvegardes environnementales et sociales	10 000 000 x 4 localites (ngombe, betou, impfondo et liranga) = 40 000 000
	Formations des points-focaux pour le suivi du mgp	Budget du projet lie aux sauvegardes environnementales et sociales	5 000 000 x 4 = 20 000 000
Mesures d'atténuation	Préparation du Plan d'action en faveur des Populations autochtones	Budget du lie aux sauvegardes environnementales et sociales	25 000 000 x 4 = 100 000 000
Mesures d'accompagnement.	Elaboration des plans d'accompagnement	Budget du lie aux sauvegardes environnementales et sociales	10 000 000 x 4 = 40 000 000
Total	200 000 000		

Le coût global de la mise en œuvre du CPPA est ainsi estimé à la somme de deux cents millions (200 000 000) de farnes CFA.

ANNEXES

ANNEXE 1: GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES AUTORITES LOCALES ET LES POPULATIONS RIVERAINES

**ELABORATION DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR
DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA) RELATIF AU PROJET
REGIONAL D'AMELIORATION DES CORRIDORS DE
TRANSPORT ROTIER ET FLUVIAL EN AFRIQUE CENTRALE
(PRACAC - P175235)**

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES AUTORITES LOCALES ET LES POPULATIONS RIVERAINES

GENERALITE SUR LA LOCALITE

Noms de l'Enquêteur:

.....

Nom du
village.....

Effectif total de la
population.....

Hommes.....Femmes.....Enfants.....
....

Groupes religieux présents dans la zone (par ordre d'importance) :

.....
.....
.....

Groupes ethniques présents (par ordre d'importance) :

.....
.....
.....

Cohabitation entre les divers groupes ethniques

.....
....

Etat de la sécurité dans la zone

.....
..

ORGANISATION SOCIOCULTURELLE

Organisation du village (chef, notables, etc.)

.....
...

Mode d'exercice du pouvoir traditionnel

.....
.....
.....
.....

Gestion coutumière des terres (accession à la terre)

.....
.....
.....

Types de conflits dans la localité

.....
.....
.....

Mode de résolution des conflits dans la zone

.....
.....
.....

Relations genre (statut de la femme)

.....
.

Groupes organisés dans le village (GIC, coopératives, associations, ONG, etc.) :

Nom du groupe

Statut

Secteurs d'activités

ASPECTS ECONOMIQUES

Principales activités économiques dans la localité

.....
.....
.....
.....

Existence des marchés périodiques dans la localité (lieux et jours)

.....
.....
.....

Elevage

Espèces élevées dans le village et cheptel par ménage

.....
.....
.....

Type d'élevage (traditionnel/moderne)

.....

Assistance des services vétérinaires

.....
...

Difficultés rencontrées dans la pratique de l'élevage

.....
.....
.....

Agriculture

Cultures pratiquées (cultures de rente, cultures vivrières, cultures maraichères, etc.)

.....
.....
.....

Difficultés rencontrées par les agriculteurs

.....
.....
.....

Assistance aux agriculteurs (projets, chef de poste agricole, etc.)

.....
...

Nature de l'assistance

.....
...

Intrants utilisés

.....
.....
.....

Existe-t-il des conflits agriculteurs/éleveurs et comment sont-ils gérés?

.....
.....
.....

Artisanat

Objets fabriqués et leur destination

.....

.....
.....

Matières premières utilisées

.....
.....
.....

Chasse/pêche

Espèces de gibiers capturées/chassées dans la zone

.....
.....
.....

Techniques de chasse utilisées

.....
.

Difficultés rencontrées par les chasseurs

.....
...

Type d'assistance aux chasseurs

.....
...

Destination des produits de la chasse

.....

Espèces de poissons pêchées

.....
.....
.....

Techniques de pêche utilisées

.....
.

Difficultés rencontrées par les pêcheurs

.....
...

Type d'assistance aux pêcheurs

.....
...

Destination des produits de la pêche

.....
.....

Exploitation Forestière

UFA présentes dans la zone et superficies

.....
.....
.....

Essences exploitées

.....
.....
.....

Forêts communales présentes dans la zone et superficies

.....
.....
.....

Essences exploitées

.....
.....
.....

Forêts communautaires présentes dans la zone et superficies

.....
.....
.....

Essences exploitées

.....
.....
.....

Exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL)

PFNL collectés

.....
.....
.....

Destination des PFNL collectés

.....
...

Difficultés liées à l'exploitation et à la commercialisation des PFNL

.....
.....
.....

INFRASTRUCTURES SOCIALES ET EQUIPEMENTS

Transport

Différents modes et coûts des transports

.....
.....
.....

Difficultés rencontrées (état de la route disponibilité et état des moyens de transport)

.....
.....
.....

Différents risques liés au transport des personnes et des biens

.....
.....
.....

Mesures de sécurité et d'entretien des infrastructures de transport

.....
.....
.....

Eau

Sources d'approvisionnement en eau potable

.....
.

Distance entre le point d'eau et les habitations

.....

Maladies liées à la consommation de l'eau

.....
.....
.....

Energie

Sources d'énergie utilisées

.....

Modes de cuisson des aliments? (bois de chauffe, gaz, réchaud à pétrole, etc.)

.....
.....
.....

Education

Infrastructures scolaires dans la zone

.....
...

Cycles d'éducation disponibles

.....
..

Effectifs moyens des élèves dans la zone

.....
...

Effectif moyen des enseignants

.....

Enseignants fonctionnaires Enseignants bénévoles

.....

Distances moyennes parcourues par les élèves pour l'école

.....

Etat des infrastructures et du matériel scolaire

.....
...

Présence de commodités (eau, électricité, latrine, aires de récréation, etc.)

.....
...

Santé

Infrastructures sanitaires dans la zone

.....
...

Maladies courantes dans la zone

.....
.....
.....

Modes de traitement courants dans la zone (hôpital, indigène, automédication, etc.)

.....
.....
.....

Difficultés rencontrées pour l'accès aux soins de santé

.....
.....
.....

Distance par rapport aux centres de santé le plus proche

.....
.....
.....

Existe-t-il des structures de sensibilisation sur les IST/VIH-SIDA et autres infections?

.....

.....
.....

Est-ce qu'il y'a des mariages entre les bantous et les autochtones?

Oui

Non

Aucun

Y'a-t-il un bon climat dans la localite entre les bantous et les autochtones?

Oui

Non

Jamais

PERCEPTION DU PROJET

Avis sur le projet après la présentation

.....
.....
.....

Avantages attendus du projet

.....
.....
.....
.....
.....

Craintes vis-à-vis du projet

.....
.....
.....
.....

Suggestion et recommandation vis-à-vis du projet

.....
.....
.....
.....

Annexe 2 : approche de mise en œuvre du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CLIP)

Introduction:

Le Consentement Libre, Informé et Préalable, CLIP, est un concept qui autonomise les communautés, en leur permettant de donner ou de refuser leur consentement sur les programmes d'investissement et de développement susceptibles d'affecter leurs droits, leur accès aux terres, aux territoires et aux ressources, leurs moyens d'existence et leur environnement immédiat. Le CLIP est souhaité par l'entremise des consultations de bonne foi, avec les structures représentatives approuvées par les communautés. Il garantit leur participation aux processus décisionnels concernant un projet de développement donné.

De nos jours, le CLIP a évolué pour devenir un droit des peuples autochtones, fondé sur le droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, et applicable à tous les peuples, et pas simplement aux peuples autochtones.

Dans les projets et programmes financés par la BM par exemple, c'est au gouvernement emprunteur (ou au bénéficiaire d'un don) qu'incombe la responsabilité de rechercher et d'obtenir le CLIP. Du point de vue méthodologique, le CLIP est sollicité par le biais de la consultation et de la participation des communautés et des institutions locales à des stades spécifiques du cycle du projet.

Compte tenu de la diversité des situations et des contextes rencontrés dans la recherche du CLIP, il n'existe pas de procédé universel. Ce sont plutôt les divers instruments inscrits dans le CLIP et les expériences de mise en œuvre qui définissent les directives générales et les exigences qualitatives guidant les processus d'obtention du CLIP.

Obtenir le CLIP des communautés locales et autochtones ne peut pas se réduire à une "liste de contrôle" dont on cocherait les points au fur et à mesure. Le droit des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux initiatives de développement qui affectent leur accès à la terre et leurs droits d'usage garantit l'appropriation et la durabilité. Par conséquent, l'un des premiers pas dans la recherche du CLIP consiste à convenir, avec la communauté concernée, du processus même du CLIP. Les communautés locales et autochtones présentent une grande diversité d'aspects socioculturels, d'histoire, d'institutions et d'approches du développement, et les processus qu'elles conviendront de suivre seront également différents. En rapport avec la NES 7 du cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, le CPLCC fait référence au soutien collectif apporté aux activités du projet par les populations autochtones affectés par ces activités et obtenu à travers un processus adapté à la culture locale. Ce consentement peut être obtenu même lorsque certains individus ou groupes s'opposent auxdites activités.

Le présent plan de mise en œuvre du CLIP n'est pas un outil de nature normative et définitive. Elle propose aux parties prenantes, aux consultants et aux partenaires au niveau national des conseils pratiques pour la recherche du CLIP dans la conception et l'exécution des projets et programmes de développement, dans le respect des politiques de la Banque Mondiale. Ce plan de mise en œuvre du CLIP fera l'objet d'une validation au niveau nationale lors de l'approbation des instruments de sauvegarde revus du projet, ce avant le lancement du projet.

Trois politiques militent sur la nécessité du CLIP

1) **Politique relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière** Avant d'appuyer toute intervention de développement susceptible d'affecter l'accès de communautés à la terre et les droits d'utilisation s'y rapportant, le projet PRACAC s'assurera que le **consentement libre, informé et préalable** desdites communautés a été sollicité dans le cadre de consultations ouvertes menées en connaissance de cause ;

2) **Politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones**

Le projet PRACAC appuiera la participation des communautés autochtones au choix des priorités et des stratégies concernant leur propre développement. Pour les activités qui auront potentiellement une incidence sur les terres et les ressources des populations autochtones, le projet d'obtenir leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**.

Cette consultation et ce consentement seront considérés comme l'un des critères d'approbation des projets. Lors de la pré-évaluation du projet PRACAC, les mesures visant à :

a) éviter les effets négatifs potentiels pour les communautés autochtones et locales ; b) si de tels effets ne peuvent être évités, les réduire au minimum, les atténuer ou en assurer la compensation seront pris en compte.

3) **Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement**

Dans le respect du principe du **consentement libre, informé et préalable**, la BM le projet PRACAC aidera les populations autochtones à accroître la résistance des écosystèmes de leur milieu, à élaborer des mesures d'adaptation novatrices et à créer des possibilités de participation à la séquestration du carbone et à la fourniture d'autres services environnementaux.

La recherche du **Consentement** doit se faire de manière « **Libre, Informée et Préalable** ».

➤ **Le consentement**

C'est le résultat attendu du processus de consultation, de participation et prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit de l'accord mutuel, informé et reconnu par toutes les parties. La consultation et la participation sont des éléments essentiels du processus de consentement, et exigent du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. La consultation doit se faire de bonne foi, et les communautés locales doivent pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants, librement choisis, et de leurs institutions coutumières ou autres. En règle générale, les communautés consentiront d'abord à examiner l'idée d'un projet qui affectera leur terre, leurs territoires et leurs ressources. Elles participeront ensuite au processus de consultation aboutissant au consentement, en contribuant à la conception du projet, ainsi qu'à ses mécanismes d'exécution et de suivi. Le projet PRACAC s'assurera de documenter le ou les consentements Libre informé et préalable Selon la nature des activités du projet PRACAC le consentement peut être nécessaire pour :

- L'ensemble du projet
- Une composante ou une activité spécifique d'un projet.

➤ **Libre**

Présume l'absence d'imposition, de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

➤ **Informée**

Présume que l'on dispose des informations qui couvrent les aspects ci-après :

- La nature, l'ampleur, l'évolution, la durée, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;
- Les raisons ou objectifs du projet ou de l'activité ;
- La localisation des zones concernées ;
- Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages ;
- Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet ou activité proposé ;
- Les procédures possibles dans le cadre du projet ou activité.

➤ **Préalable**

Suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.

Intérêt pratique du CLIP

Le CLIP présente de nombreux avantages :

- 1) La pertinence et qualité accrues des financements et des investissements ;
- 2) Le renforcement de l'appropriation de l'investissement et de ses résultats par la communauté ;
- 3) Le renforcement des partenariats entre les communautés locales, les institutions gouvernementales et les organismes de financement ;
- 4) La reconnaissance des aspirations des communautés locales à leur propre développement et appui à ces aspirations, ce qui minimise ou prévient les conflits avec d'autres utilisateurs des ressources ;
- 5) La réduction des risques relatifs à la réputation, opérationnels et fiduciaires pour le gouvernement, la société, la structure ou le donateur exécutant les activités susceptibles d'affecter la terre, les ressources et les droits, et les moyens d'existence des communautés locales.

Pourquoi obtenir le CLIP ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les populations autochtones pourraient être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources naturelles et culturelles, ainsi qu'à la perte d'accès à leurs terres. Compte tenu de cette vulnérabilité, le projet obtiendra le CPLCC des populations autochtones concernés conformément aux dispositions de la NES 7. Le projet utilisera en parallèle, si cela est nécessaire les dispositions du décret n° 2019 -201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

De qui obtenir le CLIP ?

Le CPLCC sera obtenu des populations autochtones concernées dans la zone de mise en œuvre du projet.

Dans quel contexte obtenir le CLIP ?

L'application du CLIP peut être stimulée dans deux scénarios :

1. Les activités du projet PRACAC pouvant avoir un impact sur l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés rurales ;
2. Les activités du projet PRACAC ciblant les populations autochtones ou les zones

	Activites susceptible d'affecter l'accès à la terre et/ou les droits d'usage des communautés	activites de développement agricole et rural peu susceptibles d'affecter les droits fonciers (techniques et production agricoles, développement de filières, infrastructure sociale	activites appuyant des services aux personnes impulsés par la demande (finance rurale, développement de petites et moyennes entreprises)
	OUI		
Zones rurales avec quelques peuples autochtones et communautés Minoritaires	OUI	Au cas par cas*	
Territoires abritant des peuples autochtones ou zones tribales	OUI	OUI	OUI

rurales où vivent des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques.

Le tableau présenter ci-dessous ressort la nécessité du CLIP en fonction des deux scénarios présenté ci-dessus.

TABLEAU 1 : NECESSITE DU CLIP, EN FONCTION DE CES DEUX CRITERES EST CARTOGRAPHIEES SUR LA BASE DU TYPE DE PROJET ET DES ZONES D'INTERVENTION DANS LE TABLEAU CI-APRES :

Dans les activités affectant l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, on applique le principe du CLIP aux communautés locales au sens large. Par conséquent, au cours de la conception du projet, les équipes de conception devront recenser les communautés locales susceptibles d'être affectées, comme point de départ pour obtenir leur CLIP.

Dans les zones rurales où vivent des populations autochtones et des minorités ethniques, le CLIP est un besoin général et indéniable.

Bien que certains pays ne reconnaissent pas l'expression générique de "peuples autochtones", il existe dans la plupart des pays des expressions ou des termes nationaux ou locaux pour désigner ces populations dans leur contexte spécifique, comme adivasis, janajatis, montagnards, tribus des collines, minorités ethniques, tribus répertoriées, communautés adat, peuples des hautes terres, chasseurs-cueilleurs, pasteurs, les toits et aborigènes....

De nombreux pays ont créé des registres de peuples autochtones, mais le manque de données est encore un obstacle dans certaines régions. Au cours des dernières années, des orientations en matière de CLIP ont été fournies à des États et des sociétés, dans le cadre du droit international, en particulier dans les secteurs des affaires et de l'industrie extractive, en reconnaissance des droits territoriaux autochtones découlant des régimes fonciers coutumiers, indépendamment d'une reconnaissance officielle par l'Etat.

À quel moment du processus faut-il obtenir le CLIP ?

Suivant les scénarios, la typologie des activités et les zones d'intervention du projet PRACACA, le CLIP devra être sollicité soit avant l'approbation du projet (phase de conception) soit au cours de la phase d'exécution, en fonction de la nature du projet et du stade du processus du projet auquel les communautés bénéficiaires spécifiques seront déterminées, en même temps que les investissements et les activités spécifiques à entreprendre au sein de chacune des communautés.

Le tableau présenté ci-dessous énonce les différentes impliquant le CLIP

Tableau 2 : À quel moment du processus du projet faut-il obtenir le CLIP

Quand obtenir le CLIP	Scénarios
Au cours de la phase de conception	Lorsque les communautés bénéficiaires sont déterminées au cours de la phase de conception, en même temps que les investissements/activités spécifiques à entreprendre au sein de chaque communauté
Au cours de la phase d'exécution	Lorsque les communautés et/ou les investissements/activités spécifiques ne peuvent pas être déterminés au cours de la phase de conception

Obtenir le CLIP au cours de la phase de conception.

Les activités pouvant affectées l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, lorsque la **nature exacte** et la **localisation précise** de chaque activité ont été définies, le CLIP doit être sollicité au **stade de la conception**.

Si certains détails spécifiques au projet ne sont pas connus à ce stade (par exemple localisation exacte du système d'irrigation proposé, route rurale, attribution de titres fonciers), les communautés pourront donner leur consentement au principe d'ensemble du projet ainsi qu'au plan d'exécution et à l'approche participative du CLIP adoptés par le projet pour sa phase d'exécution.

Obtenir le CLIP au cours de la phase d'exécution.

Le CLIP des communautés rurales locales est sollicité au cours de cette phase lorsque :

- Le projet, ou certaines de ses composantes, est susceptible d'affecter l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés locales, et/ou
- La zone du projet est habitée par des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques ;
- Les communautés ne peuvent pas être déterminées au cours de la phase de conception;
- Les investissements spécifiques destinés à des communautés spécifiques ne sont pas préalablement définis au cours de la phase de conception du projet, mais sont ouverts aux demandes des communautés au cours de son exécution.

Habituellement, le ciblage géographique détermine au cours de la phase de conception à l'échelle du pays, districts ou régions, mais pas les villages ou communautés spécifiques, qui sont normalement identifiés au cours de la phase d'exécution. Dans ces cas-là, il sera inclura le plan de mise en œuvre du CLIP, décrivant la manière dont sera conduit le processus participatif

et consultatif à la recherche du consentement des communautés. Le CLIP sera sollicité au cours de la phase d'exécution, avant toute décision d'investissement spécifique au sein d'une communauté donnée.

Coût. Le coût des procédures de consultation aboutissant au CLIP au cours de la phase de conception est normalement inclus dans le budget alloué à la conception du projet. Le processus du CLIP ne peut pas être normalisé, puisqu'il est fonction de la nature du projet et du contexte local. Il faut ainsi prendre en compte le nombre de communautés à consulter, leur répartition géographique, l'efficacité des systèmes de gouvernance et de la prise de décisions, la cohésion sociale et le niveau d'accord ou de désaccord au sein de la communauté, et la disponibilité de facilitateurs experts indépendants. On estime qu'au cours de la phase de conception le coût du processus de CLIP peut représenter de 15 à 20% du coût de conception du projet. L'annexe 2 présente un exemple de processus de consultation en vue du CLIP rédigé au cours de la première mission de conception du projet, y compris un estimatif des coûts. Dans le cas des évaluations et du CLIP entrepris au cours de la phase d'exécution du projet, les coûts associés doivent être pris en compte dans les fonds octroyés, y compris les éventuels coûts supplémentaires nécessaires pour renforcer les capacités des structures et des communautés qui exécuteront le projet.

Comment rechercher et obtenir le CLIP

- **Au cours de la phase de conception du projet :**

1. Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier
2. Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants
3. Mener une consultation aboutissant au CLIP
4. Formaliser l'accord de consentement
5. Approche à suivre étape par étape pour garantir le CLIP
6. Classification des projets en fonction de leur impact potentiel sur les PAACL Indications du plan de mise en œuvre du CLIP

- **Au cours de la phase d'exécution du projet :**

1. Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP
2. Mettre en œuvre le plan du CLIP incluant les étapes suivantes
 - Identification des activités nécessitant l'obtention du CLIP,
 - Définir les zones concernées par l'obtention du CLIP
 - Identification des parties prenantes (représentant des communautés autochtones, populations autochtones concernées
 - Informer les populations autochtones cibles sur le projet
 - Consulter et obtenir le consentement
7. Formaliser et documenter le consentement
8. Evaluer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre du CLIP
9. Organiser l'atelier de démarrage pour parvenir à une convergence de vues sur les objectifs

10. Règlements des plaintes relatives au projet

Responsabilité et capacité institutionnelle pour la recherche du CLIP.

C'est au gouvernement emprunteur ou aux bénéficiaires du don qu'incombe la responsabilité d'obtenir le CLIP.

Ce principe est conforme aux politiques générales et aux procédures de la BM qui stipulent que l'emprunteur ou le bénéficiaire d'un don est responsable de la préparation du programme et du projet, y compris les évaluations sociales, environnementales et climatiques. Bien que la responsabilité officielle incombe au gouvernement, la BM apporte un appui aux phases de conception et d'examen conjoint par l'intermédiaire des équipes de gestion du programme de pays (EGPP) et de consultants.

Pour le gouvernement, la première étape dans la mise en œuvre adéquate des conditions requises pour le CLIP consiste à recenser les textes législatifs régissant les droits sur la terre et les ressources. Les possibilités et les obstacles, en matière de CLIP, varient considérablement entre les régions, les pays, les contextes locaux et les communautés. Alors que quelques pays, particulièrement en Amérique latine et dans diverses parties de l'Asie, ont réalisé des progrès en termes de démarcation et de reconnaissance des terres communautaires, une telle reconnaissance juridique fait encore défaut dans de nombreux pays. L'obstacle et le risque importants que cela constitue pour la mise en œuvre adéquate du CLIP peuvent être surmontés par des consultations précoces avec les communautés concernées et par l'inclusion dans la conception du projet de mesures, d'approches et de ressources pour garantir la démarcation et la reconnaissance des droits fonciers territoriaux et communaux.

Si le bénéficiaire du don ne possède pas une bonne connaissance du concept de CLIP ou l'expérience de son application, la BM pourrait devoir entreprendre une concertation sur les politiques et fournir des conseils techniques et un renforcement des capacités. Par conséquent, elle doit continuer à faire fond sur son expérience de l'utilisation des approches participatives et de l'adoption de solutions sur mesure pour des contextes spécifiques, en vue de garantir le CLIP.

Détermination des institutions représentatives

Il est essentiel, pour en garantir la légitimité du projet PRACAC, que le CLIP obtenu émane des institutions représentatives des communautés locales. La première étape importante, dans le processus du CLIP, consistera à comprendre comment les communautés prennent leurs décisions. Il est important que la représentation soit déterminée par les populations et les communautés concernées elles-mêmes, pour éviter toute déformation ou manipulation. Ainsi, les institutions affirmant qu'elles représentent les peuples autochtones devront être en mesure de légitimer leur affirmation et de préciser les mécanismes de reddition de comptes établis avec leurs membres.

Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'aller au-delà des institutions traditionnelles, par exemple pour garantir une participation des femmes à la prise de décisions. De manière générale, les institutions représentatives doivent s'efforcer de respecter les principes de consultation, de participation et de consentement inclusifs dans leurs processus décisionnels internes.

Le choix des institutions à consulter dans un processus donné de CLIP dépend de l'objet, de la portée et de l'impact du projet proposé. Dans nombre de situations, la représentation peut être discutée, ou il peut y avoir plusieurs institutions, complémentaires ou concurrentes. Dans de telles situations, l'institution qui propose le projet doit veiller à ce que toutes les institutions pouvant être légitimement considérées comme représentatives soient consultées et aient la possibilité d'influer sur la prise de décisions.

Si les institutions consultées expriment des opinions divergentes sur le projet proposé, tous les efforts devront être déployés pour poursuivre la concertation et prendre en compte autant de préoccupations et de priorités que possible. Le processus de CLIP conduit au cours des phases de conception et d'exécution doit éviter que le projet ait un impact négatif sur les futurs bénéficiaires. Il conviendra de trouver, au cours de la consultation, des solutions permettant d'optimiser les avantages que peuvent en attendre les communautés locales. Dans les rares cas où les positions seraient en fin de compte incompatibles et s'excluant mutuellement, tous les points de vue devront être soigneusement documentés et les motifs de désaccord évalués afin de déterminer les solutions possibles. Il pourrait même arriver, dans des cas extrêmes, que les communautés ne parviennent pas à un consentement en leur sein, ce qui laisserait supposer qu'une participation au projet ne les intéresse pas. Lorsque les communautés ne sont pas disposées à participer à un projet, le projet lui-même ou une composante ou une activité spécifique exigeant un CLIP devra être révisé ou abandonné.

Pour certaines institutions des populations locales ou des populations autochtones, une capacité technique supplémentaire pourrait être nécessaire pour garantir le respect de leur droit au CLIP.

Les facilitateurs jouent un rôle important dans le CLIP, étant donné que le processus est en lui-même un outil d'autonomisation pour le renforcement des capacités des institutions et des communautés locales.

Des modules de formation spécifiques portant sur la sensibilisation au droit au consentement, ainsi que des outils de formation ont été élaborés au cours de la décennie écoulée, en particulier par des organisations des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (ONG).

Consultation, participation et consentement

La consultation est un élément important de tout processus de conception de projet. Une approche participative est nécessaire pour faire en sorte que les communautés locales soient associées à la conception du projet. L'expérience montre que l'inclusion systématique des communautés locales et de peuples autochtones, en portant l'attention voulue aux femmes et aux jeunes, n'exige pas de méthodologies différentes. Une analyse approfondie du contexte pourrait conduire à des approches sur mesure, par exemple en utilisant les langues locales ou en recrutant au sein de l'équipe de conception du personnel local ou autochtone.

La participation. La communauté doit participer à ces évaluations dont les résultats doivent être communiqués. On peut, en procédant à des évaluations de l'impact au début de la phase de conception du projet, identifier des risques et des avantages importants. L'expérience montre également que le processus de consultation doit être poursuivi pendant la phase d'exécution, car les consultations initiales avec des communautés échantillons ne sont pas suffisantes. Ainsi, il arrive fréquemment que les plans, aspirations et pratiques coutumières des communautés en matière de gestion des ressources ne soient pas disponibles sous forme écrite. Il faut, par ailleurs, un certain temps pour surmonter les soupçons et créer la confiance nécessaire pour l'établissement de véritables partenariats.

Le consentement au projet, ou à une composante du projet, ou à une activité spécifique dans le cadre d'une composante, constitue l'aboutissement du processus de prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit d'un accord entre l'entité proposant le projet et les communautés concernées, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement choisis, attestant le consentement à entreprendre le processus du CLIP.

Le consentement écrit peut-être requis pour répondre à la nécessité de documentation. La forme sous laquelle le consentement sera donné devra être convenue par accord mutuel.

L'accord de consentement et son enregistrement doivent recenser le(s) résultat(s) attendu(s) du processus et les modalités et conditions convenues. En outre, le même enregistrement devra rendre compte de tout éventuel désaccord sur l'ensemble du projet ou sur certaines de ses activités. Les communautés devront vérifier, de manière indépendante, que l'accord est exact et fidèle et qu'il suit le processus qu'elles ont approuvé.

Il est essentiel que les procédures et les règles relatives au processus du CLIP soient déterminées dans une large mesure par les communautés affectées et par les personnes habilitées à donner ou à refuser le consentement. Le processus du CLIP doit être harmonisé avec leur propre gouvernance et avec les processus collectifs internes de prise de décisions.

On peut citer les exemples suivants de problèmes courants dans le processus de CLIP :

- Négocier avec des dirigeants qui n'ont pas été légitimement choisis par les communautés, ou avec des personnes qui ne représentent pas nécessairement la communauté ou ses meilleurs intérêts ;
- Supposer que l'intérêt et le consentement initiaux à examiner un projet signifient que la communauté est disposée à donner son consentement ;
- Ne pas fournir des informations importantes sur les effets ou l'obligation de rendre compte et la responsabilité associées au projet ;
- Ne pas accorder à la communauté un délai suffisant pour qu'elle examine le plan de développement, qu'elle obtienne des informations et des conseils indépendants, et qu'elle prenne ses décisions.

Documenter la consultation, la participation et le CLIP dans les projets financés

Il n'existe pas de moyen universel de documenter la consultation, la participation et le consentement, qui sont fondamentalement des concepts contextualisés et présentant de multiples facettes. On peut toutefois citer les trois exigences ci-après en matière de documentation du processus du CLIP :

- **Conserver un enregistrement de toutes les consultations entreprises** : comment les participants ont été choisis et invités ; quels documents/informations ont-ils reçus à l'avance et dans quelle langue ; qui a participé ; quels points ont été examinés ; qu'est-ce qui a été approuvé ;
- **Conserver un enregistrement de la participation** : quand les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont-ils participé ; comment ont-ils été choisis ; quels sont leurs rôles institutionnels ou leurs liens d'obligation redditionnelle vis-à-vis de leurs membres ; quels engagements ont-ils pris ; et quels accords ont-ils été conclus ;
- **Documenter des exemples spécifiques exprimant le CLIP** : il arrive souvent que le CLIP soit exprimé sous la forme d'un accord entre l'organisme d'exécution dûment désigné et les communautés locales concernées. Ces accords devront énoncer clairement les points convenus (questions, engagements, calendriers, budgets, rôles, responsabilités, etc.); les parties à l'accord (désigner clairement les personnes concernées, ainsi que leur titre et leur rôle); et les mécanismes mis en place pour entretenir la concertation et chercher à résoudre les désaccords.

Obtenir le CLIP au stade de la conception

Les composantes et les activités d'un projet exigeant que les institutions représentatives des communautés locales et de peuples autochtones expriment leur CLIP sont déterminées à un stade précoce du processus de conception du projet, soit dans la note conceptuelle du projet soit au cours de la première mission de conception.

Les notes conceptuelles de projet indiquent si le CLIP est nécessaire, et la manière dont il devrait être conduit (si l'on dispose, à ce stade, d'informations précises sur le projet). Des crédits suffisants doivent être alloués à la conduite des processus de consultation aboutissant au CLIP.

Si l'on ne dispose pas de précisions suffisantes sur le projet au stade de la note conceptuelle, la première mission de conception devra déterminer la nécessité du CLIP, ainsi que les composantes et activités du projet nécessitant le CLIP des communautés rurales. La mission devra ensuite élaborer le plan d'exécution du CLIP, en mentionnant le processus et le calendrier à suivre pour obtenir le CLIP des communautés concernées avant l'achèvement de la conception du projet.

Le tableau 3 ci-après indique quelles actions entreprendre et comment obtenir le CLIP au stade de la conception.

Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier	Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants	Mener une consultation aboutissant au CLIP	Formaliser l'accord de consentement
<p>Depuis la note conceptuelle jusqu'à la première mission de conception</p> <p>Recenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation en matière de propriété foncière • Les institutions et les systèmes de gouvernance • Les types de moyens d'existence • Les mécanismes de soutien mutuel et de solidarité • Les parties prenantes de la communauté, les utilisateurs de la terre, et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement <p>Évaluer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conséquences découlant du projet proposé et qui pourraient se traduire par un changement de statut des terres, des 	<p>Au cours de la première mission de conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP • Préciser les responsabilités des représentants • Convenir du processus aboutissant au CLIP • Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement 	<p>De la première mission de conception jusqu'à la pré évaluation</p> <p>Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives • Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier <ul style="list-style-type: none"> • Formaliser l'accord de consentement 	<p>Avant l'assurance qualité (à joindre en annexe au RCP)</p> <p>Inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et mécanismes de doléances • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées

territoires et des ressources			
-------------------------------	--	--	--

Si les communautés affectées refusent leur consentement, l'institution proposant le projet doit évaluer les causes de ce refus et les conditions posées par les communautés pour parvenir à un accord et donner leur consentement. Dans la plupart des cas, le processus de consultation pourra conduire, pour obtenir le CLIP, à une adaptation des activités afin de les aligner sur les droits et les priorités des communautés. Dans d'autres cas, le refus de la communauté de donner son consentement peut signifier qu'elle n'est pas intéressée par une participation au projet, et il conviendra alors de déterminer si le projet ou ses composantes et activités peuvent aller de l'avant avec celles des communautés qui auraient donné leur consentement.

Si les consultations n'aboutissent pas au consentement nécessaire à l'exécution du projet, et si l'on ne parvient à aucun accord pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser l'impact négatif du projet, le désaccord des communautés locales devra être clairement documenté. On alors devra envisager soit de modifier la conception du projet soit de renoncer à sa poursuite.

Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC)

Les PESEC constituent un mécanisme essentiel pour la détermination des exigences de CLIP au stade de la conception. En tant que partie intégrante de la phase de conception, une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est conduite par le bénéficiaire du don, avec l'appui de la BM.

L'EIES permet de repérer:

- Les composantes du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et rendant nécessaire le CLIP d'institutions représentatives des communautés locales aux échelons national ou infranational au cours de la phase de conception ;
- Les activités du projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur les communautés locales et de peuples autochtones et rendant nécessaire le CLIP des communautés bénéficiaires au cours de la phase d'exécution (un plan de mise en œuvre du CLIP sera joint en annexe à la conception du projet).

Le tableau 4 : Approche à suivre, étape par étape, pour garantir le CLIP

Application	Étapes du screening en rapport avec le CLIP
--------------------	--

<p>Évaluation environnementale et sociale au stade du concept ou au début de la formulation</p>	<p>Recenser les principales questions environnementales et sociales en rapport avec les communautés locales et/ou de peuples autochtones. Consulter les institutions représentatives des communautés locales et/ou de peuples autochtones potentiellement ciblées ou affectées, afin de déterminer si les objectifs de développement sont compatibles avec les droits et les aspirations des communautés. Documenter les préoccupations des communautés. Classer selon le niveau de risque, en fonction de son impact potentiel sur les communautés locales et/ou de peuples autochtones. Ces éléments devront figurer dans la Note d'examen des PESEC.</p>
<p>Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)</p> <p>S'applique à toutes les composantes des projets de catégorie A, risque élevé et à certaines</p> <p>Composantes des projets de catégorie B, substantiel</p>	<p>Consulter les institutions représentatives des peuples autochtones et des communautés locales pour s'assurer de leur participation appropriée à l'EIES. La conception de l'EIES peut comporter une certaine souplesse, et elle peut donc prendre la forme: a) d'un processus rendant possibles la consultation, la participation et le consentement pendant la conception et l'exécution; b) d'une procédure formelle pour l'obtention du CLIP des peuples autochtones et des communautés locales affectées, pendant la conception du projet; ou c) d'une étude qui recense et évalue l'impact, recommande des mesures de prévention et d'atténuation, et optimise les possibilités. L'EIES doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • recenser l'impact et concevoir des mesures visant à éviter les effets négatifs potentiels, ou à minimiser, atténuer ou compenser ces effets; • concevoir des mécanismes pour garantir la consultation, la participation et le CLIP, selon les cas, tout au long de la phase d'exécution; • indiquer la nécessité, pour les emprunteurs/bénéficiaires d'un don, d'obtenir le CLIP des institutions représentatives des peuples autochtones et des <p>Communautés locales concernées à propos des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations.</p>
<p>Examen de l'EIES et intégration de ses recommandations dans la conception du projet</p>	<p>Examiner les conclusions et les recommandations de l'EIES, et en débattre avec l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don et les communautés locales. Veiller à ce que les recommandations soient correctement prises en compte dans la version finale du RCP. Déterminer si l'emprunteur/le bénéficiaire d'un don a obtenu le CPLCC des peuples autochtones et des communautés locales à propos</p>

	des composantes de projet susceptibles d'avoir un impact direct et significatif sur ces populations. Vérifier que le projet comprend des mesures pour: a) éviter les effets négatifs potentiels; ou b) minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
Achèvement du projet	L'EIES ex post confirmera que la procédure d'obtention du CPLCC a été appliquée avec succès.

Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

Conception en vue de l'obtention du CLIP au cours de la phase d'exécution

Lorsqu'on ne peut pas déterminer les investissements à réaliser dans des communautés et des zones spécifiques au cours de la phase de conception du projet (dans le cas, par exemple, des projets de développement impulsés par les communautés), le CLIP pourrait devoir être recherché au cours de la phase d'exécution. Dans de telles circonstances, le RCP devra inclure le **plan de mise en œuvre du CLIP** comme élément de l'approche participative et impulsée par la demande orientant l'exécution du projet. Le budget du projet doit prévoir des crédits pour la conduite des consultations aboutissant au CLIP. Le Manuel d'exécution du projet devra être actualisé avec l'inclusion des précisions sur le processus du CLIP approuvé par les communautés concernées.

Les grandes lignes du plan pour le CLIP doit comprendre le calendrier et les étapes suivantes du processus :

- Evaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- Détermination des institutions et des représentants habilités à prendre les décisions, afin de garantir une entière, efficace et égale participation des parties prenantes ;
- Processus de consultation aboutissant au CLIP accord de consentement formalisé.

Le plan de mise en œuvre du CLIP indique entre autres :

- ✓ Quand et comment sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;

- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations pour la détermination des institutions habilitées à prendre les décisions ;
- ✓ Quand et comment seront conduites les consultations aboutissant au CLIP ;
- ✓ La date limite pour la formalisation de l'accord de consentement avec les communautés locales.

Les tableaux presentes ci-dessous presentent l'obtention du CLIP à differents niveau de mise en œuvre du projet

Tableau 6 : Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP	Mettre en œuvre le plan du CLIP	Formaliser le consentement	Évaluer la mise en œuvre du CLIP
<p>Au cours de la phase de conception,</p> <p>Le plan de mise en œuvre du CLIP devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment et quand sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Comment et quand seront déterminées les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants • Comment et quand conduire la consultation aboutissant au CLIP • La participation d'experts à l'équipe de conception • La nécessité de consulter, au cours des missions de conception du 	<p>À partir de l'atelier de démarrage et avant tout investissement</p> <p>Confirmer/réviser le plan de mise en œuvre du CLIP lors de l'atelier de démarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions • Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP 	<p>Avant tout investissement</p> <p>Un accord de consentement devra inclure des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et mécanismes de doléance • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à 	<p>Appui à l'exécution/missions d'examen conjoints</p> <p>Inviter des experts à participer aux missions d'examen conjointes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le processus du CLIP • Déterminer les doléances et trouver des solutions pour y répondre

<p>projet, les organisations paysannes et les organisations des peuples autochtones, et de parvenir à un accord sur le plan du CLIP (utiliser les réseaux du Forum paysan et du Forum des peuples autochtones</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser les responsabilités des représentants •Convenir du processus aboutissant au CLIP •Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement • Conduire la consultation aboutissant au CLIP avant tout investissement •Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP •Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives •Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier •Formaliser l'accord de consentement 	<p>toutes les parties prenantes concernées</p>	
---	---	--	--

L'atelier de démarrage

Lorsqu'un projet de développement approche de la date de début de son exécution, un atelier de démarrage devrait être organisé pour parvenir à une convergence de vues sur ses buts et objectifs, et pour répartir clairement les rôles et responsabilités entre les entités participant à l'exécution. L'atelier de démarrage fournit l'occasion d'examiner, dans le cadre des modalités d'exécution, l'ensemble du plan de mise en œuvre du CLIP inclus dans la conception du projet et de recenser les détails à prévoir dans le plan de consultation aboutissant au consentement ainsi que les mesures de renforcement des capacités, avec les représentants des communautés locales et de peuples autochtones concernées.

L'atelier de démarrage:

- ✓ Examine l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers préparée au cours de la phase de conception, ou prend les dispositions nécessaires en vue de la conduite d'une telle évaluation si elle n'est pas disponible ou si elle est insuffisante pour fournir une information et une analyse approfondies ;
- ✓ Fait participer des experts spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones ;
- ✓ Attribue les responsabilités en rapport avec le plan de mise en œuvre du CLIP
- ✓ Évalue la nécessité du renforcement des capacités de mise en œuvre du processus du CLIP
- ✓ Engage des organisations et des experts indépendants pour conduire le processus du CLIP
- ✓ Attribue un rôle spécifique aux communautés locales en matière de gestion des ressources et inclut des mesures de renforcement des capacités, le cas échéant, au niveau de la communauté.

Règlement des plaintes relatives aux projets financés

Le PRACAC a établi une procédure de règlement des plaintes et des recours afin de prendre connaissance des préoccupations ou des plaintes liées à des allégations de non-respect des politiques et des aspects obligatoires du processus, et de faciliter la recherche d'une solution. Le CLIP ne déroge pas à ces principes. La procédure permet aux plaignants d'obtenir, de façon équitable et en temps utile, et par le biais d'un processus indépendant, une réponse à leurs préoccupations.

Annexe 3 : Que faut-il faire et comment obtenir le CLIP

		Quand
--	--	--------------

Que faut-il faire	Comment le faire	CLIP au cours de la phase de conception	CLIP au cours de la phase d'exécution
<p>Évaluer les aspects socioculturels et les régimes fonciers dans le cadre de l'évaluation du contexte national et du contexte du développement rural, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser, au sein de la communauté, les parties prenantes, les propriétaires et les utilisateurs de la terre dans la zone du projet, y compris les voisins (qui sera affecté et qui pourra obtenir davantage de droits grâce à une conception réfléchie fondée sur le CLIP?), et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement - Recenser les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation, ainsi que les revendications concernant la propriété, l'occupation et l'usage des terres - Recenser les types de moyens d'existence et de ressources dont dépendent les communautés 	<ul style="list-style-type: none"> - Le chargé de programme de pays (CPP) devra faire participer à l'EGPP les Bureaux des régimes fonciers et des peuples autochtones et questions tribales de PTA et d'ECD - Le CPP/l'organisme d'exécution feront participer à l'équipe de conception et d'exécution des spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones et des questions foncières (y compris des experts locaux et autochtones, et l'utilisation des réseaux du Forum paysan et des peuples autochtones) - L'équipe de conception et d'exécution procédera à des consultations préliminaires avec la pleine et efficace participation des communautés, y compris des groupes d'intérêts (femmes, hommes, jeunes), des entrevues et des questionnaires concernant les relations entre les groupes de la société (individus, familles, clans, tribus, villages voisins) - L'équipe de conception et d'exécution consultera les autorités et les institutions locales (société civile, institutions et organisations locales et nationales des peuples autochtones, ONG), et les organisations internationales présentes dans la zone du projet - L'équipe de conception et d'exécution communiquera aux parties prenantes les résultats préliminaires de l'évaluation 	<p>À partir de la note conceptuelle et de la première mission de conception</p>	<p>Au début de l'exécution</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les institutions, les systèmes de gouvernance et les rôles décisionnels - Déterminer les dimensions existantes des chefs traditionnels (rôles et statut) et des mécanismes traditionnels d'appui mutuel et de solidarité/réciprocité - Déterminer la relation sociale, économique, culturelle et spirituelle avec la terre et les territoires - Évaluer les conséquences que pourrait avoir, pour les communautés locales, un changement de statut de la terre, des territoires et des ressources découlant du projet proposé 			
---	--	--	--

Que faut-il faire	Comment le faire	Quand	
		CLIP au	CLIP au cours de la phase d'exécution

		cours de la phase de conception	
<p>Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants pour garantir une pleine participation, efficace et sur un pied d'égalité des parties prenantes aboutissant au CLIP</p> <p>(L'évaluation socioculturelle et des régimes fonciers comportera un recensement des institutions locales et communautaires)</p>	<p>Le projet devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulter les communautés et expliquer la nature du projet proposé - Expliquer et parvenir à un accord sur le plan relatif au processus inclusif de consultation aboutissant au CLIP - Préciser la responsabilité des représentants - Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants - Formaliser les représentations (la représentation formelle peut être documentée par le biais de documents écrits, de cérémonies culturelles fondées sur des pratiques coutumières et documentées par le biais de vidéos) - Convenir avec les représentants des communautés du processus de consultation aboutissant au CLIP - Convenir de la manière dont le consentement sera réalisé et communiqué (exigences en rapport avec la prise de décisions: votes, Signature d'un document, cérémonies rituelles, vidéos) - Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement 	<p>Au cours de la formulation et de la première mission de conception (avec l'éclairage apporté par l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier)</p>	<p>Au début de l'exécution (coïncidant éventuellement avec la mission de préparation de l'évaluation socioculturelle, et relative au régime foncier) au cours des consultations préliminaires avec les communautés</p>

<p>Conduire la consultation aboutissant CPLCC sur la composante spécifique/les activités du projet proposé</p> <p>Conduire une cartographie participative comme instrument du processus de consultation aboutissant au CPLCC, en vue de déterminer la propriété, l'occupation et l'usage de la terre, des territoires et des ressources</p>	<p>Le projet devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés - Informer clairement les représentants des communautés des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives - Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet - Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier - Permettre aux conseillers/facilitateurs indépendants de participer au processus de consultation - Faire participer les représentants des communautés aux activités de cartographie - Partager l'objectif et la portée de l'exercice de cartographie avec les communautés - Donner aux communautés les moyens d'engager des parties/experts indépendants pour qu'ils les appuient dans l'exercice de cartographie 	<p>À partir de la première mission de conception jusqu'à la phase de conception avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>À partir du début de l'exécution et avant tout investissement</p>		
<p>Que faut-il faire</p>	<p>Comment le faire</p>	<p align="center">Quand</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td data-bbox="1037 1512 1268 1713" style="width: 50%; text-align: center;"> <p>CPLCC au cours de la phase de conception</p> </td> <td data-bbox="1268 1512 1516 1713" style="width: 50%; text-align: center;"> <p>CPLCC au cours de la phase d'exécution</p> </td> </tr> </table>		<p>CPLCC au cours de la phase de conception</p>	<p>CPLCC au cours de la phase d'exécution</p>
<p>CPLCC au cours de la phase de conception</p>	<p>CPLCC au cours de la phase d'exécution</p>				
	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la participation inclusive des femmes, hommes, jeunes, représentants des différentes communautés présentes sur une même terre ou un même territoire, et villages voisins et prévoir l'établissement de cartes multiples par les différentes communautés 				

	<ul style="list-style-type: none"> - Partager les cartes avec tous les acteurs et parties prenantes - Formaliser l'appropriation des cartes par les communautés qui les ont élaborées 		
<p>Formaliser l'accord de Consentement (sous forme écrite ou sous une autre forme si la communauté en fait la demande)</p> <p>Joindre en annexe au RCP l'accord de consentement et la documentation relative au processus</p>	<p>Le projet devra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les attentes respectives - La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités - Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs - La détermination des procédures et mécanismes de doléance - Les conditions du retrait du consentement - L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées. 	<p>Au cours de la mission de pré évaluation de la conception et avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité</p>	<p>Délais convenus au cours du processus de consultation et avant tout investissement</p>

Annexe 4: Listes de présences

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE NGOMBE



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Ouesso Localité ou Ville : Ngombe
 Date : 04 mars 2023 District Mokeko

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
1	VOUVOUNGUA-HAINDA			F	commerçant	-	06 612 75 05	
2	MBONA-CHRISTIAN			O2	CHEF-PORT	-	06486-3900	
3	LONGA Jean			M	Bantou	-	06 514 82 87	
4	Belama Serge	30		M	Intermittent	-	066491313	
5	NGALAGNONGO BERNARD	55		M	Agent IFO	-	06-656-57-93	
6	DJELANDE JACKSON			M	commerçant	-	064875362	
7	KIBA georges		60+	M	Blanchisseur	-	06 627 09 62	
8	ALONGO-RAVEL			M	Chauffeur	-	064467954	
9	MANABAGO JEAN			M	Agent IFO	-	06 551 85 93	
10	OMBANDZA SYDNEY			M	Chauffeur	-	06 686 02 69	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Ouessou Localité ou Ville : Ngombe'
 Date : 09 mars 2023 district Mokeko

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
11	SOMBOKO Madeleine		✓	F	-	-	-	
12	AYABOKA Antoinette		✓	F	-	-	-	
13	ITOUA VERDA	23		M	chauffeur	-	064875412	✓
14	MAKOUYA INA	42		F	/	/	-	
15	ZOGO PRINCE	43		M	/	/	066690707	
16	NGASSAKI-JESSY	28		M	Inform	-	06-688-23-08	
17	MAKOUYA-JOCLEVE	22		M	/	/	06-688-0107	
18	MESSI BITAYON	21		M	-	-	06746155	
19	EBALO Maurice	-		M	-	Autochtone	-	
20	SAFOUROU Albert	-		M	-	Autochtone	-	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Quesso Localité ou Ville : Ngombe'
 Date : 09 mars 2023 district Mokeko

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
21	DNDZE Giscard	35		M	Cultivateur		069972244	
22	ADICO L PRINCE			M	MUSICIEN		066366776	
23	VOUOUNGA MAX			M	Agent IFO		066635136	
24	MANDEMBE-MEDARD			M	MENICIER		069244798	
25	ITOUA-ALAIN			M	Rechercheur		056655545	
26	DJELANDE-DURAND			M	Agent IFO		067297080	
27	MASSELI-MEXON			M	Agent Somac		064441201	
28	VouOUNGA NARIS			M	Etudiant		064692257	
29	MINDOCK-DAVID			M	ELETRICIEN		069389768	
30	MATONDO-DANGA			M	MENICIER		064993141	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Ouesso Localité ou Ville : Ngombé
 Date : 04 mars 2003 district Mokeko

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
31	SONI Jean		39	M	Cultivateur	-	06.506.15.99	[Signature]
32	EDE CHADRY		30	M	Cultivateur	✓	068438244	[Signature]
33	SAMBA EZEKIEL		22	M	Étudiant		06570602	[Signature]
	Mbele-CHRISTIAN		30	M	Cultivateur	-		
34	KIBOUANGA-ROISSY		30	M	Commerce	-	069086264	[Signature]
35	OBANDZIERBA		33	M	Cultivateur		06-816-25-60	[Signature]
36	Elian Jean Robert		53	M	Cultivateur	-	066741999	[Signature]
37	ETCHIAK CHRISTIAN		48	M	APS	-	068377888	[Signature]
38	MEDO COLETTE			F	Cultivateur		065518593	[Signature]
39	BOUNGA Simplex			F	Enseignante		068472156	[Signature]
40	BOKOBA IRENE			F	Vendeuse		069725411	[Signature]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Ouesso Localité ou Ville : Ngombe
 Date : 04 mars 2023 district Mokeko

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
41	VOUVOUNGA LINA			F	Membre ant lto	F10	06 958 9332 06 435 6362	
42	MENGBERE Jean	54		masculin				
43	Letene-conston	36		M		/	065550709 066220911	
44	MOUET-DIVEL	37		M				
45	YEMBO-RONNY	28		M	/	/	069086264	
46	BINTBOUE-BRINEL	25		M			06957-11-74	
47	BRINZE-BALOTELLI	24		M		/	06957-11-74	
48	MBouLA ANDRE	45		M		C.V	064278874	
49	ELENGA JOSEPH	58		M	Secrétaire conseil village	C.V	064261513	
50	BAN. A							
51	BALIVA	22		M				
52	BONGUI-MIGUEL	20		M	ELÈVES		067656718	
53	SIMEON-ONGOUMOURA	13		M	ELÈVE		065340477	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : SANGHA Préfecture : Bouso Localité ou Ville : Ngombe' village P.A
 Date : 04 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	MAMBA AXEL	34		M	Bontou Chef PA	/	06 9634023	[Signature]
02	ABISINA YABA	35		F	- PA	-	-	[Signature]
03	MAYA OVENDA	28		M	- PA	-	-	[Signature]
04	MOKALE Fabienne		37	F	- PA	-	-	[Signature]
05	FABRIS	20		M	- PA	-	-	[Signature]
06	RESPA ENOARD	24		M	-	-	-	[Signature]
07	ELOME KARINE	20		F	-	-	-	[Signature]

08 PAULIVIA ATSIONO 23 F PA / / [Signature]
 09 MILENGO HEMILIENNE 52 F PA / / [Signature]
 10 RAZSA AYoyo 25 F PA - / [Signature]

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE BETOU



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Be'tou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	IITHO Felix	/	/	M	Chef Traditional Couvreur	Proceu	05 386 92 30	
02	MOLINGUE-Delfin	/	/	M	Président Conseil - K-K	Proceu	05 55 0 11 8	
03	WIDANGUE-PIERRE	/	/	M	Président Conseil - K-K	Proceu	05 55 4 5 5 1	
04	MAZENQUE J. Jean	/	/	M	Porte Parole - L	Proceu	05 386 55 97	
05	KAWATIMO Léon	/	/	M	Conseiller - L	Proceu	05 717 11 38	
06	Pamanolij M. Benanga	/	/	M	conseiller - L	Proceu	06 930 16 18	
07	YOMBE-Adrien	/	/	M	Cultivateur - L	Proceu	06 814 57 49	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : LIKOUALA Localité ou Ville : Bétou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	MAYA Simon	/	/	M	Cultivateur	P.A	/	<i>[Signature]</i>
09	LDMBOLA Simon	/	/	M	Cultivateur	P.A	/	<i>[Signature]</i>
10	MAKELE Innocent	/	/	M	-II-	P.A	/	<i>[Signature]</i>
11	TOKO Héritier	/	/	M	-II-	P.A	-	<i>[Signature]</i>
12	EBENGUI-M-B	/	/	M	CULTUR	Boutou	05 6338487	<i>[Signature]</i>
13	NZIMI-CHARLES	/	/	H	CHAUFFEUR	Boutou	06 5146345	<i>[Signature]</i>
14	NDINGA HENRI	/	/	M	Gardienn	Bétou	05 3662959	<i>[Signature]</i>

[Handwritten mark]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : LIKOUALA Localité ou Ville : Be'tou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	MBOTOLO BEGAHOU	/	/	M	Cultivateur P.A	/		<i>all</i>
16	EDOUARD SOUKA	/	/	M	Cultivateur P.A	/		<i>all</i>
17	EKOBE Sédric	/	/	M	Cultivateur P.A	/		<i>all</i>
18	ANGOSSI Simon	/	/	M	-U- P.A	/		<i>all</i>
19	MOUËGUE Felix	/	/	M	-U- P.A	/		<i>all</i>
20	MOUMBEKE Maurice	/	/	M	-U- P.A	/		<i>all</i>
21	MOUNGOUNDOU Nicolas	/	/	M	-U- P.A	/		<i>all</i>



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Be'tou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
21	NZENGA Bienvenu	/	/	M	Cultivateur P.A	/	/	
22	BOZOMBO Antol	/	/	M	Cultivateur P.A	05 06 09 10 /	/	
23	ADUKA Andre	/	/	M	-II-	P.A	/	
24	EYAHOUA Philippe	/	/	M	-II-	P.A	/	
25	MOBOMO Matthieu	/	/	M	-II-	P.A	/	
26	Georges NIEKOU	/	/	M	-II-	P.A	/	
27	MOUZEKOU Honore	/	/	M	-II-	P.A	/	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région Libouala Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Be'tou
 Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
28	OSSENGUE Mardge	-	-	M	Cultivateur P.A	-		
29	MOZOKO Honoré	-	-	M	Forestier P.A	06 2345679		
30	NGODDA Etienne	-	-	M	Cultivateur P.A	-		
31	ESSOBO Albert	-	-	M	-II- P.A	-		
32	LIZY LIKO	-	-	F	Cultivateur P.A	-		
33	ZEM LOUIS	-	-	F	-II- P.A	-		
34	MBEMBA Jeanne	-	-	F	-II- P.A	-		

6



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Be'tou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
35	NGONZOLÉ Léon	/	/	Homme	Cultivateur	- -	055832287	
36	ZAPOUA MOSSAYI-Audrey	/	/	M	Cultivateur	- -	065834299	
37	AMONDOLLE H. Roger	/	x	M	Scans	RAS	055802140	
38	KOBABA-FELICIEEN	/	/	M	RAS	RAS	069662577	
39	BERDINE	/	/	F	Cultivateur	- -	-	
40	MOPEMBA MADASSI	/	/	M	Cultivateur	- -	/	
41	GABRIEL	/	/	M	Cultivateur	P.A	0535596	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Be'tou

Date : 06 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
42	NDOVO Jean-Jeune	/	/	M	Conseiller	Bureau ex	06 811 27 49	
43	EBASSI - ROCK	/	/	M	Cultivateur	Jeune	06 812 8398	
44	NOUMAZALAY Marie Edith	/	/	F	Cultivateur	-11-	/	
45	MAVOU Marie Cidonie	/	/	F	Cultivateur	-11-	05 667 53 46	
46	LOUBANI Emile De Paul	/	/	M	Cultivateur	-11-	06 444 51 93	
47	WEBE Clémentine	/	/	F	Cultivatrice	-11-	-	
48	Benghout Georgine	/	/	F	Cultivatrice	-11-	06 565 17 41	

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE D'IMPFONDO



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 07/03/2023 Quartier Bohona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Mokohinguiwa Innocent		44	M	chef de quartier	Comite	066275082	
02	EBEROLA Guy M		57	M	SG-11	Comite	068703233	
03	NKie Roland		57	M	APS	SCAB	065855641	
04	Koua Julien - Nestor		57	M	Représentant	Comite	067474142	
05	NPONGBO Messi		21	M	élève	BOKAMBA	06-937-9566	
06	MOBASSI G. F.		57	M.	Enseignant	CPA	06609244	
07	KEGNOLO Hubert		51	M	Cultivateur	—	068280252	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bohond 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	MOLLITAN-EUDOXIE		34	F	infirmière	Hopital ELIRIK	065940996	[Signature]
09	DZINGO-STIVE	31		M	enseignant	LYCEE Technique	068763574	[Signature]
10	GREBASSA-WILY	35		M	PECHER	-	06802-04-06	[Signature]
11	BOFOMBO-VAN	18		M	ÉLÈVE	LYCEE GÉNÉRAL	06.508.8653	[Signature]
12	ALÉKE-KEVIN	36		M	PECHER	-	06974-18-55	[Signature]
13	GBANDEZI-PAPY	43		M	INHERE	-	0685798-17	[Signature]
14	MABACE Henriette	/	/	F	Cultivatrice chasseuse	/	/	[Signature]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bokona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	BONZOTO-ELVIS	29		M	ATHLETE		068701800	[Signature]
16	BAKI - JUNIOR	21		M	ÉLÈVE		062523275	[Signature]
17	Malika Ahilain Restaud		X	M	Infirmier	HEI	066191344	[Signature]
18	ENGHO-ULRICH	30		M	ELEVE		06944-1599	[Signature]
19	MAMBOULA-HENOCK	20		M	ELEVE	LYCEE-T	065921784	[Signature]
20	MOLEMBZA-ROCHI	21		M	ÉLÈVE	LYCEE.D ION.	06-646-8944	[Signature]
21	MDLOBI - ARDY	21		M	ÉLÈVE	LYCEE ION.	064478285	[Signature]



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bohona 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	BOUACE Annie	/	/	F	Cultivatrice	/	/	
23	BANIAMA Marie-Hélène	1958		F	Cultivatrice	/	/	
24	BAIKOZI-STEVE	20		M	élève	LYCÉE technic-069795380		
25	DIHOUNGA - DAVY	21		M	élève		068635432	
26	LIMPOKA-VELY	42		M	Cultivateur		068597400	
27	ILOKI - BIBLAN	28		M	Prêtre		06 565 13 92	
28	/	/	/	/	/	/	/	/



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Likouala Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Commune d'Impfondo
 Date : 08/03/2023 Quartier Bohond 06

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
28	Lamba - serge		53	masculin	pêcheur	-	06-895-13-44	
29	Bofombo-Maïen		40	masculin	negem	-	066343144	

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LE VILLAGE FIPAC



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - Autocht
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	BOTO Banière	-	-	M	Chf Cultivateur P.A	-	/	
02	MOUNGOMO Favori	-	-	M	Cultivateur P. Bantou	-	/	
03	NGOFO Kevin	-	-	M	Forestier P.A	-	/	
04	BDKA Bela Paul	-	-	M	Cultivateur P.A Chf village FIPAC	-	/	
05	BAMBETA Gerant	-	-	M	-/- P.A	-	/	
06	NZAOU Didier	-	-	M	Pêche P.A	-	/	
07	DIKDBA Rufin	-	-	M	Cultivateur P.A	-	/	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUAKA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC-Autochtones
Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	BOTO Lela	/	/	F	Cultivatrice P.A	/		
09	BOTO Junivelle	/	/	F	Cultivatrice P.A	/		
10	BODELE Christine	/	/	F	Cultivatrice P.A	/		
11	MEZATOMBO zita	/	/	F	-II-	P.A	/	
12	NGA Esther	13		F	-II-	P.A	/	
13	DIOMBO Dimon	35		M	Cultivateur P.A	/		
14	NIEBE Etienne	13		M	-II-	P.A	/	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - Autochton
 Date : 08-mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	NDAKO Fannie	/	/	F	Cultivatense P.A	/	4	
16	NDAKO Seraphine	10		F	Cultivatense P.A écolière	/	4	
17	BOTO Yvette	/	/	F	Cultivatense P.A	/	9	
18	MANINGA Hornela	17		F	Cultivatense P.A	/	5	
19	EKA Sylvie	/	/	F	Cultivatense P.A	/	6	
20	MANDANGA Pamela	38		F	Cultivatense P.A	/	6	
21	BAMBETA Joceline	/	/	F	Chassense P.A	/	6	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	BOKOLO Ruben	/	/	M	écolier CE1	P.A ORA	/	B
23	BAMBETA Brunel	/	/	M	écolier CE2	P.A ORA	/	-f
24	EKA Naemie	/	/	F	Vendeuse Coco	P.A	/	na
25	TONGOLO Jeannette	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	je
26	MOYEKE Keyna	/	/	F	Vendeuse Coco	P.A	/	Q
27	MANGOTO Vallerie	/	/	F	Agriculture	P.A	/	v
28	MANGOTO Eveline	/	/	F	Cultivatrice	P.A	/	ev



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
29	BAMBETA Gustave	/	/	M	Forestier	P.A	067.29.57.11	
30	BAMBETA Henoc	/	/	M	Soudure	P.A	/	
31	NDAKO clément	/	/	M	Chasse Cultivateur	P.A	/	
32	SAMBI Jean	/	/	M	Cultivateur	P.A	/	
33	MAKEZE Chadrack	/	/	M	ecolier CME	P.A	/	
34	MAKEZE BUY	/	/	M	ecolier CME	P.A	/	
35	BOUKABELA Urbain	/	/	M	Cultivateur	P.A	06.746.2994	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : LIKOUALA Préfecture : Impfondo Localité ou Ville : Village FIPAC - P.A
 Date : 08 mars 2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
36	MOUNDOKO Nadège	22		F	Cultivatrice P.A	/	B	
37	BAMBETA Lydie	20		F	Cultivatrice P.A	/	B	
38	DOUSSAKA Raimona	/	/	F	Cultivatrice P.A	/	B	
39	IDIAHO Pauline	/	/	F	Cultivatrice P.A	/	B	

CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LA LOCALITE DE MAKOTIPOKO



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux
 Préfecture : Sous-préfecture de MAKOTIPOKO
 Localité ou Ville : Makotipoko
 Date : 13/03/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	BIKEMBE FIDÈLE	/	/	M	chef de quartier	/	06 519 59 96	
02	LEPAKO ANICET	/	/	M	chef de quartier	/	06 699 79 20	
03	BONDZEMOTO Sébastien	/	/	M	Secrétaire de quartier	/	06 454 85 72	
04	OKANA Bebert	/	/	M	S. Général de la Zone	/	06 444 71 10	
05	MAYOUHA CARMECE	/	/	M	S.A ZONE MANDI	/	06656662	
06	BOTOUNGOU STANISLAS	/	/	M	S.A. LIKENI	/	06946-88-75	
07	MANIOKELE FABRICE	/	/	M	Jeune	-	066163283	

P



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux Préfecture : Makotipoko Localité ou Ville : Makotipoko
 Date : 13/03/23 Sous-préfecture

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	Noyoukoto Crepin	/	/	Masculin	chef de port	Port (MOR)	064723276	<i>[Signature]</i>
09	NGOMBA Philippe	/	/	-II-	chef site	DNAF	066587956	<i>[Signature]</i>
10	Moutsongo Guillaume	/	/	Masculin	délegue budget	délegue budget de budget	06-84022-88	<i>[Signature]</i>
11	NGueli	/	/	Masculin	délegue de budget	délegue de budget	066730773	<i>[Signature]</i>
12	MITOLINGANDOKO LAZCAN	/	/	MASCULIN	agent D.N.A.F. directeur dep.	DNAF	068885747	<i>[Signature]</i>
13	MPONDO SERGE Modeste	/	/	MASCULIN	DNAF DIRECTEUR	DNAF	06438-8669	<i>[Signature]</i>
14		/	/					

P



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux... Préfecture : Sous-préfecture de Makotipoko... Localité ou Ville : Makotipoko...
 Date : 13/02/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	MONVOUKA LACIK	/	/	M	CEPD-MAB	Police	066595905	
16	MANKALE CHRISTIANE	/	/	F	ENSEIGNANTE	Ste Faustine	06497 14 82	
17	MPOLU TO LI-BLANDINE	/	/	F	/	/	06876-48-24	
18	ONDONGO DA BINA	/	/	F	Vendeur	MARCHE	06407 5478	
19	Makomantali Ange Bedel	/	/	M	Pdt de la JENNESSE	de Makotipoko	06 836 1019	
20	Mango chestan	/	/	M	chef C9 centre	MAKOTIP	06 937 5851	
21	LEKOUAKO ABELE	/	/	F	PDT S.N.T.	MATIMPOKO	06 919 96 98	



ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PRACAC

LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux
 Préfecture : Sous-préfecture de Makotikopo
 Localité ou Ville : Makotikopo
 Date : 13/03/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	EPITI RUFIN	/	/	M	Pêcheur	/	068408066	
23	OBODDURDU - GHISLAIN	/	/	M	Pêcheur	/	066270942	
24	ESSANGA - ROMEL	/	/	M	Pêcheur	/	066579772	
25	BOKETA JEROME	/	/	M	PÊCHEUR	/	069087883	
		/	/					
		/	/					
		/	/					

